

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	2281 - 2283	Demandes d'autorisation d'appels produites
Applications for leave submitted to Court since last issue	2284 - 2294	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	2295 - 2300	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	-	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	2301	Avis d'appel produits depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention produits depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	2302	Avis de désistement produits depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	2303 - 2305	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	2306 - 2308	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	2309 - 2343	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	2344	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Pourvois inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	2345 - 2355	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	2356	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	2357	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Claude Maheu

c. (23873)

Ministère du Revenu national (Qué.)

Pierre Bellavance
Pothier & Associés

DATE DE PRODUCTION 1.12.1993

Consolidated Enfield Corp.

Dennis R. O'Connor, Q.C.
Borden & Elliot

v. (23887)

Michael F. Blair (Ont.)

FILING DATE 6.12.1993

Douglas Wayne Orlesky

R.S. Prithipaul
Gunn & Co.

v. (23888)

Her Majesty The Queen (Alta.)

E.C. Wilson
A.G. of Alberta

FILING DATE 6.12.1993

Marvin Gordon St. Denis

Simon Renouf
Pringle, Renouf & Associates

v. (23895)

Her Majesty The Queen (Alta.)

Goran Tomljanovic
Agent of the A.G. of Alberta

FILING DATE 8.12.1993

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL PRODUITES**

Randy Jorgensen et al.

Alan D. Gold
Gold & Fuerst

v. (23787)

Her Majesty The Queen (Ont.n)

David Butt
Crown Law Office - Criminal
Min. of the A.G.

FILING DATE 7.12.1993

Duane Jeffrey Martin

Ronald G. Guertin

v. (23761)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)

Jamie Klukach
Min. of the A.G.

FILING DATE 13.12.1993

**Tom Strickland, on behalf of himself and all
members of the Association of Professional
Engineers of Saskatchewan employed by the
Saskatchewan Institute of Applied Science and
Technology**

Larry Seiferling
Gauley & Co.

v. (23864)

**Ralph Ermel, on behalf of himself and all
members of the S.G.E.U. Sias academic
bargaining unit and Saskatchewan Institute of
Applied Science and Technology (Sask.)**

Neil McLeod
Woloshyn Mattison

FILING DATE 7.12.1993

1229-1605 Québec Inc.

Daniel Des Aulniers
Jolin Fournier Morisset

c. (23880)

Marché A.J.T. Inc. (Qué.)

Nathalie Lavoie
Pothier Bégin

DATE DE PRODUCTION 3.12.1993

Dennis Edward Peters

Bruce R. Shilton

v. (23892)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)

Crown Law Office
Min. of the A.G.

FILING DATE 9.12.1993

Bradley Young

Eugene R. Ozon

v. (23893)

**Her Majesty's Attorney General for
Newfoundland (Nfld.)**

Dept. of Justice

FILING DATE 10.12.1993

Fred Harvey

E.J. Mockler, Q.C.
Mockler, Allen & Dixon

v. (23894)

Her Majesty The Queen (N.B.)

J.T. Keith McCormick
Office of the A.G.

FILING DATE 8.12.1993

Deborah Elliot

Jill McLeod

v. (23896)

Michael John Elliot (F.C.A.)

James G. McLeod
Mamo & Associates

FILING DATE 7.12.1993

Ernest A. Hawrish

A.G. Henderson, Q.C.
Davis & Co.

v. (23898)

Her Majesty The Queen (Sask.)

T.R. Hinz
Saskatchewan Justice
Crown Prosecutions

FILING DATE 13.12.1993

Gregory Vezina

Ian G. Scott
Gowling, Strathy & Henderson

v. (23881)

CTV Television Network et al. (Ont.)

FILING DATE 6.12.1993

Accurpress Manufacturing Ltd.

Patrick G. Roy
Ladner Downs

v. (23882)

James Stoddard (B.C.)

Donald Pangman
Koffman Birnie & Kalef

FILING DATE 3.12.1993

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL
FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL
PRODUITES

Eric Ralph Biddle

Bruce Duncan
Duncan, Fava, Scherbrucker

v. (23885)

Her Majesty The Queen (Ont.)

A.G. of Ontario

FILING DATE 29.11.1993

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**REQUÊTES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 13, 1993 / LE 13 DÉCEMBRE 1993

**CORAM: THE CHIEF JUSTICE LAMER AND CORY AND IACOBUCCI JJ./
LE JUGE EN CHEF LAMER ET LES JUGES CORY ET IACOBUCCI**

Her Majesty the Queen

v. (23843)

Bevin Bermary McIntosh (Crim.)(Ont.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Statutes - Interpretation - Defence - Respondent charged with second degree murder but convicted of manslaughter - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of ss. 34(2) and 35 of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that one who provokes an assault or is an initial aggressor may avail himself of the defence set out in s. 34(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in advising the jury that s. 35 of the *Criminal Code* defines the nature and scope of the force which a person may use to defend himself after he has provoked an assault on himself and the steps which he must take before the force used in response can be justified - Whether the Court of Appeal erred in not applying s. 686(1)(b)(iii).

PROCEDURAL HISTORY

November 25, 1991
Ontario Court (General Division)
(Moldaver J.)

Conviction: Manslaughter

September 10, 1993
Court of Appeal for Ontario
(Goodman, McKinlay and Austin JJ.A.)

Appeal allowed: Conviction set aside and new trial ordered

November 9, 1993
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**Mastercraft Properties Limited, Mega Development Corporation
and Sepam Limited carrying on business as the
Conservatory Partnership**

v. (23827)

El Ef Investments Inc. (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Mortgages - Interest - Application of s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-18 with respect to a mortgage covenant requiring three months' notice of payment or a bonus *in lieu* thereof following default on the mortgage - Applicability of s. 16 of the *Mortgages Act*, R.S.O. 1990, c. M.40 - Does the covenant apply when default occurs either during the term of the mortgage or at maturity as it would when a mortgagor wishes to prepay the mortgage? - Is the

requirement to pay a bonus equal to three month's interest pursuant to a covenant, when there is a default on maturity, a fine or penalty prohibited by s. 8(1) of the *Interest Act*? - Does s. 16 of the *Mortgages Act* apply when default occurs on maturity of the mortgage? - Is s. 8 of the *Interest Act* paramount legislation pursuant to the *Constitution Act, 1867*, which has the effect of making s. 16 of the *Mortgages Act ultra vires* the legislative powers of the Province of Ontario?

PROCEDURAL HISTORY

July 4, 1989 Supreme Court of Ontario (Chadwick J.)	Application for a declaration that a bonus demanded by the Respondent was a penalty dismissed
July 20, 1993 Court of Appeal for Ontario (Lacourcière, McKinlay and Austin JJ.A.)	Appeal dismissed
October 29, 1993 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Peace Valley Ranch Limited

v. (23814)

**Coconut Grove Management & Development Corp.,
The Helmsley Management & Development Corp.,
767648 Ontario Limited, and 630662 Ontario Limited (Ont.)**

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Mortgages - Interest - Application of s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-18 to clause in mortgages requiring three months' notice of payment or a bonus *in lieu* thereof following default on the mortgages - Applicability of s. 16 of the *Mortgages Act*, R.S.O. 1990, c. M.40 - Whether the clause contained in the mortgage requiring three months' notice of payment or a bonus *in lieu* thereof following default on the mortgage applies when default occurred not during the term of the mortgage, but at maturity - Whether the Court of Appeal correctly interpreted s. 8 of the *Interest Act* - Whether the requirement to pay a bonus equal to three months interest pursuant to the same clause when there is default on maturity is a fine or penalty prohibited by s. 8(1) of the *Interest Act* - Whether s. 16 of the *Mortgages Act* applies when default occurs on maturity - Whether s. 8(1) of the *Interest Act* is paramount legislation pursuant to the *Constitution Act, 1867* that has the effect of making s. 16 of the *Mortgages Act ultra vires* the legislative powers of the Province of Ontario.

PROCEDURAL HISTORY

January 30, 1991 Ontario Court (General Division) (Fortier J.)	Application allowed: mortgage clauses held to be unenforceable
July 20, 1993 Court of Appeal for Ontario (Lacourcière, McKinlay and Austin JJ.A.)	Appeal allowed and judgment below set aside: mortgage clauses held to be enforceable
October 28, 1993 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**Terrie's Plumbing & Heating Ltd.,
John Melling and Donald McCain**

v. (23818)

Grovesnor Fine Furniture (1982) Ltd. (Sask.)

NATURE OF THE CASE

Torts - Negligence - Insurance - Damages - Evidence - Respondent awarded judgment for damages to its premises and stock by soot escaping from the furnace room while the Applicants were cleaning the boiler - Whether the Court of Appeal erred in accepting the evidence of the Respondent's insurers as to the monies paid to the Respondent under a policy of insurance as being the appropriate quantum of the damages to which the Respondent was entitled - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the trial judge's award, although based on an error in law concerning the concept of subrogation and on evidence tendered pursuant to the trial judge's error of law, was nonetheless sustainable in that the award was not "inordinately high" or "wholly erroneous" - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the Respondent's successful mitigation of its losses through the resale of the damaged goods in assessing the quantum of damages to which the Respondent is entitled.

PROCEDURAL HISTORY

May 14, 1991 Court of Queen's Bench for Saskatchewan (Sirois J.)	Respondent's action in damages allowed
August 6, 1993 Court of Appeal for Saskatchewan (Tallis, Wakeling [dissenting] and Lane JJ.A.)	Appeal dismissed
October 29, 1993 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**CORAM: LA FOREST, SOPINKA AND MAJOR JJ. /
LES JUGES LA FOREST, SOPINKA ET MAJOR**

Edward English

v. (23832)

Her Majesty the Queen (Nfld.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Procedural law - Pre-trial procedure - Evidence - Applicant charged with sexual offenses during the hearings of the Hughes Inquiry with respect to allegations of sexual misconduct by Christian Brothers at the Mount Cashel Orphanage - Whether the Court of Appeal erred in finding that the inquiry's terms of reference did not exceed the jurisdiction of the province - Whether the Court of Appeal erred in holding that the holding of the inquiry was only a fact that the Court should deal with at the time of the selection of the jury - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Applicant's rights were not violated by the holding of the inquiry prior to trial, by the jury selection process used by the trial judge who limited the questioning of perspective jurors by counsel for the Applicant, by the publication by the inquiry of the alleged statements of the Applicant purporting to admit guilt, by the delay in bringing the Applicant to trial, and by the use of a public inquiry to gather evidence against the Applicant.

PROCEDURAL HISTORY

July 21, 1991
Supreme Court of Newfoundland, Trial Division
(Lang J.)

Conviction: nine counts of indecent assault, two counts of gross indecency and two counts of assault causing bodily harm

June 29, 1993
Court of Appeal for Newfoundland
(Goodridge C.J.N., O'Neill and Steele JJ.A.)

Appeal from conviction allowed in part

October 29, 1993
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Mark Donald Benner

v. (23811)

**The Secretary of State of Canada
and The Registrar of Citizenship (F.C.A.)**

NATURE OF THE CASE

Immigration - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Statutes - Interpretation - Applicant, born in the U.S. to a Canadian mother and an American father, applying for Canadian citizenship under s. 5(2)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29 - Applicant charged with second degree murder and application for citizenship rejected pursuant to s. 22 of the *Citizenship Act* - Whether s. 22 of the *Citizenship Act*, to the extent that it refers to s. 5(2)(b) of the *Act*, is inoperable because it is inconsistent with ss. 7, 11(d) and 15 of the *Charter* - Whether the requirement of taking the oath of citizenship under s. 20 of the *Citizenship Regulations*, C.R.C. 400, by those in the Applicant's class who claim citizenship under s. 5(2)(b) of the *Act*, infringes the Applicant's right to equal protection and equal benefit of the law under s. 15 of the *Charter*.

PROCEDURAL HISTORY

July 9, 1991 Federal Court, Trial Division (Jerome A.C.J.)	Application for <i>certiorari</i> and <i>mandamus</i> dismissed
June 30, 1993 Federal Court of Appeal (Marceau, Linden and Létourneau JJ.A.)	Appeal dismissed
November 9, 1993 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**Regional Municipality of Peel, Larry Arthur Wisotzki and
Douglas K. Burrows, Chief of Police of the Regional Municipality of Peel**

v. (23823)

**Noorjahan Andani, Administratrix of the Estate of Amirali Andani, deceased,
and the said Noorjahan Andani**

AND BETWEEN:

**Regional Municipality of Peel, Larry Arthur Wisotzki and
Douglas K. Burrows, Chief of Police of the Regional Municipality of Peel**

v.

**Laura Bannon, Administratrix of the Estate of Peter Allan Bannon, deceased,
and the said Laura Bannon**

and

**Noorjahan Andani, Noorjahan Andani as Administratrix of the Estate of Amirali
Andani, deceased, and Willowdale Dodge Chrysler Ltd., the Home Insurance
Company and Commercial Union Assurance Company (Ont.)**

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Civil procedure - Judgments and orders - Interest - Prejudgment interest - Significant decreases in interest rates between date action commenced and date of judgment - Whether trial judge and Court of Appeal erred in refusing to apply averaging to rate of prejudgment interest and approving prejudgment rates of over 20%.

PROCEDURAL HISTORY

April 26, 1989 Supreme Court of Ontario (Arbour J.)	Respondents' actions allowed
June 9, 1989 Supreme Court of Ontario (Arbour J.)	Supplemental reasons dealing with the issue of costs and prejudgment interest

July 13, 1993
Court of Appeal for Ontario (Tarnopolsky, Galligan
[dissenting] and Osborne JJ.A.)

Appeal dismissed

October 29, 1993
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**CORAM: L'HEUREUX-DUBÉ, GONTHIER AND McLACHLIN JJ. /
LES JUGES L'HEUREUX-DUBÉ, GONTHIER ET McLACHLIN**

Robert Hamon

c. (23857)

Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Stupéfiants - Liberté de conscience -La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de déclarer inopérante la classification du chanvre indien (cannabis sativa) dans la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, relativement aux infractions de possession et de culture, pour des motifs basés sur les art. 2, 7, 12 et 15 de la *Charte*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 20 août 1985
Cour des sessions de la paix (Barrette j.c.s.p.)

Demandeur reconnu coupable d'avoir cultivé et possédé du cannabis

Le 10 octobre 1991
Cour du Québec, chambre criminelle et pénale
(Longtin j.c.q.)

Demandeur reconnu d'avoir cultivé et possédé du cannabis

Le 20 septembre 1993
Cour d'appel du Québec
(Beauregard, Gendreau et Deschamps jj.c.a.)

Pourvois rejetés

Le 19 novembre 1993
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Sa Majesté la Reine

c. (23833)

Gérald Gosselin (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Détermination de la peine - Législation - Interprétation - Intimé plaide coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool et d'avoir causé la mort d'une autre personne, contrairement à l'art. 255(3) du *Code criminel* - Intimé condamné à trois mois de prison, une suramende de 20\$ et interdiction de conduire tout véhicule à moteur au Canada pour une période de dix ans - Sentence modifiée par la Cour d'appel de façon à restreindre l'interdiction de conduire pour permettre à l'intimé de conduire un véhicule automobile pour les fins de son travail - La Cour d'appel pouvait-elle assortir d'une condition suspensive une ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'art. 259(2) du *Code criminel*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 14 juillet 1993
Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale
(Larouche j.c.q.)

Sentence: trois ans d'emprisonnement, suramende de 20\$ et interdiction de conduire au Canada pour une période de dix ans

Le 8 septembre 1993
Cour d'appel du Québec
(Nichols, Chouinard et Rousseau-Houle jj.c.a.)

Appel accueilli en partie: l'interdiction de conduire ne s'applique pas pour les fins du travail de l'intimé

Le 1er novembre 1993
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Jean-Yves Duchesneau

c. (23716)

Sa Majesté La Reine (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Procédure - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne décrétant pas que la tenue d'un voir-dire était nécessaire avant d'admettre une déclaration antérieure incompatible d'un témoin aux fins d'attaquer sa crédibilité? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'arrêt *R. v. B.(K.G.)*, 79 C.C.C.(3d) 257, [1993] 1 R.C.S. 750? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne décrétant pas que le juge de première instance aurait dû *proprio motu* ordonner la tenue d'un voir-dire, avant d'autoriser l'utilisation d'une déclaration incompatible d'un témoin, un suspect, qui apparaissait avoir été obtenue à la suite de la violation des droits fondamentaux du déclarant? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne décrétant pas que l'utilisation d'une déclaration antérieure incompatible d'un témoin, extorquée et obtenue en violation de ses droits fondamentaux, était de nature à porter atteinte à l'équité du procès et à ternir l'image de la justice? - La Cour d'appel a-t-elle erré en n'intervenant pas dans l'appréciation de la crédibilité accordée au témoin de la défense par le juge de première instance? - La Cour d'appel a-t-elle erré en maintenant une condamnation alors qu'un élément essentiel de l'accusation n'a pas été prouvé?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 27 août 1991
Cour du Québec (Chambre criminelle) (Pinar J.)

Déclaration de culpabilité: Trafic de stupéfiant

APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

REQUÊTES SOUMISES À LA COUR DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION

Le 17 septembre 1993
Cour d'appel du Québec (LeBel, Tourigny et
Brossard J.J.C.A.)

Appel rejeté

Le 17 novembre 1993
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**Dans l'affaire de la liquidation de
Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie/
Cooperants, Mutual Life Insurance Society,
débitrice**

- et -

Firstcliff Development Inc. et als

c. (23850)

Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon Inc.,

et

**Jean-Marie Bouchard, en sa qualité d'inspecteur général
des institutions financières du Québec, et als**

et

Régie des rentes du Québec

et

**Société canadienne d'indemnisation pour les
assurances de personnes (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Droit des compagnies - Assurance - Liquidation - Créancier et débiteur - Créance prioritaire - Contrats de gestion de dépôts - Nature - Interprétation - Est-ce que certains contrats de gestion de dépôts des régimes enregistrés de retraite sont des polices visées par la priorité de l'article 161 (1) de la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1985, c. W-11.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 4 décembre 1993
Cour supérieure du Québec (Trudel J.)

Requête pour directives concernant les contrats de
gestion de dépôts accueillie en partie

APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

REQUÊTES SOUMISES À LA COUR DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION

Le 30 juillet 1993
Cour d'appel du Québec (Vallerand, Chouinard et
Rousseau-Houle.jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 29 octobre 1993
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**Dans l'affaire de la liquidation de
Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie/
Cooperants, Mutual Life Insurance Society,
débitrice**

et

Firstcliff Development Inc. et als

c. (23851)

Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon Inc.,

et

**Société canadienne d'indemnisation pour les
assurances de personnes et als (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Droit des compagnies - Assurance - Liquidation - Créancier et débiteur - Créance prioritaire - Contrat de rente - Nature - Interprétation - Est-ce que certains contrats de rentes différés individuels et collectifs conclus avec la débitrice sont des polices au sens de l'article 161 de la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1985, c. W-11.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 22 janvier 1993
Cour supérieure du Québec (Trudel j.)

Requête pour directives visant à faire déterminer la nature de certains contrats de rente et à faire déclarer que l'actif provenant de certaines caisses de retraite constitue des fonds distincts accueillie en partie

Le 30 juillet 1993
Cour d'appel du Québec (Vallerand, Chouinard et
Rousseau-Houle.jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 29 octobre 1993
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

DECEMBER 17, 1993 / LE 17 DÉCEMBRE 1993

CORAM: LA FOREST, SOPINKA AND MAJOR JJ. /
LES JUGES LA FOREST, SOPINKA ET MAJOR

P.L. and C.L.

v. (23886)

The Director of Child Welfare (Nfld.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Statutes - Appeals - *Child Welfare Act, 1972*, S.N. 1972, c. 37 - Applicants, Jehovah's Witnesses, refusing unconditional consent for medical treatment of child, who was then apprehended as a child in need of protection for purposes of medical treatment - Child later dying - Did Court of Appeal err in saying that *Charter* challenge to legislation was moot? - Did Court of Appeal err in finding it unnecessary to determine issues on appeal because new legislation was substantially different from legislation under which child was apprehended - Should Applicants have been given right to amend notice of appeal? - Whether child's apprehension violated his rights under ss. 2(a), 7, and 15(1) of the *Charter* - Was child a child in need of protection?

PROCEDURAL HISTORY

January 22, 1988
Supreme Court of Newfoundland, Unified Family
Court (Riche J.)

Order: Applicants may challenge constitutionality of
provisions of *Child Welfare Act, 1972*, under
Charter

May 17, 1988
Supreme Court of Newfoundland, Unified Family
Court (Riche J.)

Sections 11(3) to (6) of the *Child Welfare Act, 1972*,
declared unconstitutional

November 2, 1993
Court of Appeal for Newfoundland (Goodridge
C.J.N., Marshall and Cameron JJ.A.)

Appeal dismissed

December 3, 1993
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

DECEMBER 16, 1993 / LE 16 DÉCEMBRE 1993

23703 KENNETH RAY HOWARD also known as Lavern Vogen v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA; THE UNITED STATES OF AMERICA (State of Missouri); THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and THE SUPERINTENDENT OF THE TORONTO (DON) JAIL (Crim.) (Ont.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Extradition - Procedural law - Evidence - Applicant charged with second degree murder, burglary and armed criminal action in the United States - Application for extradition of Applicant allowed - Application for a writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid dismissed - Whether there was evidence that the Applicant and not his accomplice had a gun and shot the victim - Whether there was evidence disclosing an intention to kill - Whether the conduct which discloses manslaughter on a request for extradition on a charge of murder meets the requirements of double criminality.

23780 MIROSLAVA STANTCHEVA v. THE MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION (F.C.A.)

CORAM: The Chief Justice and Cory and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Immigration - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Procedural law - Statutes - Interpretation - Appeals - Whether the Applicant was deprived of her review by the Governor-in-Council of the legal merits of her case under s. 114(2) of the *Immigration Act* for compassionate and humanitarian relief to remain in Canada - Whether the absence of any reasons in the final decision of the Court of Appeal deprives the Applicant of her right to appeal to the Supreme Court of Canada on questions of law - If there is no general rule of English law that reasons must be given for administrative or judicial decisions, whether the exception is made by s. 7 of the *Charter* - Whether s. 7 of the *Charter* entitles the Applicant to a motivated decision regarding how the Court of Appeal tied the evidence to its final conclusion, and why it is for or against her interests - Whether the final decision of the Court of Appeal, being wholly unmotivated, breached the *audi alteram partem* rule, ignored due process, and contravened without reasonable justification the Applicant's constitutional rights under s. 7 of the *Charter*.

23822 D.W.S. v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.) (B.C.)

CORAM: The Chief Justice and Cory and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Young offenders - Procedural law - Statutes - Interpretation - Jurisdiction - Information charging Applicant with two counts of indecent assault quashed on the ground that Youth Court has jurisdiction - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold that the operation of the *Young Offenders Act* is prospective in application to proceedings commenced after April 1, 1985, following the conclusion of the transitional phase between the *Juvenile Delinquents Act* and the *Young Offenders Act* - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold that ss. 5(1) and 79(4) of the *Young Offenders Act* confer exclusive jurisdiction on the Youth Court in respect of proceedings brought against any person who was under the age of 18 at the time he or she allegedly committed an offence - Whether the Court of Appeal erred in applying principles arising from proceedings commenced before or during the transitional period of March 30, 1984, to April 1, 1985 - Whether the Court of Appeal erred in holding that the phrase "young person" should be interpreted according to the proclaimed definitions in each province during the transitional period, which became inoperative as of April 1, 1985 - Whether the Court of Appeal erred in holding that the ordinary adult court of British Columbia has jurisdiction in respect of the Information sworn September 20, 1990, alleging, in part, offenses committed between November 13, 1977, and November 13, 1978, at a time when the Applicant was 17 years of age.

23602 UDAY SINGH v. THE BOARD OF GOVERNORS OF LAURENTIAN UNIVERSITY and J. DONALD O'SHEA (Ont.)

CORAM: La Forest, Cory and Iacobucci JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Administrative law - Judicial review - Labour law - Colleges and universities - Collective agreement - Right to represent self in grievance proceedings.

23701MOSTAFA ZOHIRI v. ABDELAZIZ BENTALEB (Alta.)

CORAM: La Forest, Cory and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Commercial law - Contract - Evidence - Damages - Applicant's claim for money owing on a construction contract dismissed - Respondent's counterclaim for costs of interim financing and loss of rental allowed - Whether a judgment that is tainted with fraud or obtained by the concealment of evidence should be allowed to stand - Whether a conviction for perjury is required in order to have a judgment set aside on the grounds of fraud - Application of the "due diligence" test for the admission of new evidence when the new evidence relates to fraud or untruthful evidence - Extent of the duty on a trial judge to explain in his reasons for judgment his award of damages in a case where there are several heads of damages in the claim and counter-claim - Whether a penalty clause in a contract is enforceable.

23705MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS and THE TOWNSHIP OF INNISFIL v. MOONSHOT DEVELOPMENTS LTD. (Ont.)

CORAM: La Forest, Cory and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Municipal law - Taxation - Municipal corporations - Statutes - Interpretation - Redemption of land - Payment of proceeds out of tax sale - Application and interpretation of transitional provisions in the *Municipal Tax Sales Act, 1984*, S.O. 1984, c. 48. - Validity and effect of the registration of a notice of forfeiture under the *Municipal Tax Sales Act, 1984* - Whether the Court of Appeal erred as a matter of law in finding that a person has a present right to apply to the Ministry of Municipal Affairs pursuant to s. 46 of the *Municipal Affairs Act*, R.S.O. 1980, c. 303 - Whether the Court of Appeal erred as a matter of law in finding that portions of the *Municipal Affairs Act* survive indefinitely notwithstanding the provisions in the *Municipal Tax Sales Act* which have as their purpose the repeal of those sections - Whether the Court of Appeal erred as a matter of law in finding that nothing in the transitional provisions of the *Municipal Tax Sales Act* specifically removes the right to apply to the Ministry under s. 46 of the *Municipal Affairs Act* - Whether the Court of Appeal erred as a matter of law in interpreting subsections 23(2), (3), (4), and (5) of the *Municipal Tax Sales Act* to be devoid of meaning.

23742NEWFOUNDLAND PROCESSING LTD. v. THE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 740 and UNITED STEELWORKERS OF AMERICA, LOCAL 9316 (Nfld.)

CORAM: La Forest, Cory and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Labour law - Legislation - Interpretation - Arbitration - Judicial review - Arbitrator dismissing grievance because not arbitrable on the ground that procedure provided for in the collective agreement was not followed - Whether the Court of Appeal erred in its application of the "correctness" test as the standard of judicial review of a decision of an arbitrator appointed under s. 92 of the *Labour Relations Act*, R.S.N. 1990, c. L-1 - Applicable standard of review of an arbitrator appointed under s. 92 of the *Labour Relations Act* - Extent of judicial or curial deference which ought to be granted to labour arbitrators while engaged in interpreting legislation which reasonably relates to the area of the labour arbitrator's expertise - Whether, if the standard for judicial review of the Arbitrator's award is the "patently unreasonable" test, the findings of the Arbitrator should be upheld on the basis that it is a rational conclusion supportable on the wording of the *Labour Relations Act* and the governing collective agreement, and, in the alternative, whether the decision of the Arbitrator meets the "correctness" test.

23791 CYNTHIA ANN BRUNEAU v. MARCEL JOSEPH BRUNEAU (Alta.) (23791)

CORAM: La Forest, Sopinka and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Family law - Arbitration - Division of Property - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Arbitration proceedings to arbitrate matrimonial property issues - Attack of consent order for arbitration - Non compliance with the requirements in ss. 37 and 38 of the *Matrimonial Property Act*, R.S.A. 1980, Chap. M-9, - Appointment of arbitrator opposed by one party - Whether a party seeking to use the *Arbitration Act*, R.S.A. 1991, Chap. A-43.1, must comply with the formal requirements of ss.37 and 38 of the *Matrimonial Property Act* to oust the jurisdiction of the court - Breach of s. 15 of the *Charter*.

23597JEAN-DENIS GAGNON c. SA MAJESTÉ LA REINE (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka et Gonthier

La demande d'autorisation d'appel est accordée.

The application for leave to appeal is granted.

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Procédure - Procès - Appel - Preuve - Expertise psychiatrique préliminaire complétée avant le début du procès et expertise psychiatrique finale complétée après la déclaration de culpabilité - Demande présentée par un accusé sans l'assentiment de son procureur - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête du demandeur visant à présenter une nouvelle preuve, à savoir une expertise psychiatrique? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le juge de première instance était justifié de ne pas prendre connaissance de l'expertise psychiatrique préliminaire, tel que le demandeur le souhaitait? - La Cour d'appel a-t-elle erré en présumant qu'il y avait accord entre le demandeur et son procureur relativement à la preuve psychiatrique et ce, malgré la dissension manifestée lors du procès? - Est-ce que cette preuve psychiatrique était de nature à soulever un doute sur la capacité du demandeur de formuler l'intention spécifique de tuer au moment de la commission de l'infraction?

23766LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. SYNDICAT DES PROFESSEURS DU CÉGEP SAINTE-FOY, ANDRÉ OUELLETTE, CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC, JOCELYNE CÔTÉ-HAMEL, LORRAINE GARNEAU, SYNDICAT DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU CÉGEP LÉVIS-LAUZON, SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRÉCHETTE, JEAN-JACQUES PELLETIER, PAUL GUY, SYNDICAT DES ENSEIGNANTS D'ESTERN QUÉBEC, HÉLÈNE TESSIER, SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE CHAVEAU, SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF, SYNDICAT DES PROFESSEURS DU CÉGEP DE LIMOILLOU, SYNDICAT DES PROFESSEURS DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN, SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUÉBEC ET SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE CHAVEAU-CHARLESBOURG (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit constitutionnel - Législation - Interprétation - Droits linguistiques - Art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* - La *Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public*, L.Q. 1983, ch. 1 est-elle inconstitutionnelle au motif qu'elle est indissociable de la *Loi concernant la rémunération dans le secteur public*, L.Q. 1982, ch. 35 et de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 1982, ch. 45 qui ont été déclarées inconstitutionnelles dans *Procureur général du Québec c. Brunet*, [1990] 1 R.C.S. 260? - Selon quels critères une

déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi peut entraîner l'invalidité d'une autre loi, alors que celle-ci ne présente pas de contravention aux dispositions de la Constitution?

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL PRODUITS DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION**

14.12.1993

Wayne Clarence Badger et al.

v. (23603)

Her Majesty The Queen (Alta.)

14.12.1993

Ernest Francis Ominayak et al.

v. (23603)

Her Majesty The Queen (Alta.)

16.12.1993

Gary Regan aka Gary Reagan

v. (23553)

Gordon Neil Anderson et al. (B.C.)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT PRODUITS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

15.12.1993

Gerardo Volante

v. (23839)

Her Majesty The Queen (Ont.)

(motion)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

8.12.1993

CORAM: The Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Major JJ.

David Roblin and Robert Wilson Rowbotham

v. (23300 - 302)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)

Philip Campbell and Delmar Doucette, for the appellants.

D.D.G. Reynolds, Q.C. and David Littlefield, for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE (orally for the Court) -- It will not be necessary to hear from you Crown. The Court is ready to hand down judgment now. I will be inviting Justice Sopinka to give the reasons for the Court. We reserve our right to hand down additional reasons as regards the longstanding practice of the manner in which directed verdicts are dealt with given the circumstances of this case and the jury's great reluctance and misunderstanding of what it was being ordered to do. Subject to that, Justice Sopinka will give the reasons for the Court.

SOPINKA J. -- The offence which is the subject of the charges here is a conspiracy to "traffic" in narcotics as defined in s. 2(a) and (b) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1. The offences charged consist of agreements to offer to sell a narcotic. We will assume for the purpose of this case that the appellants' interpretation of s. 2(a) and (b) is correct and the transactions referred to in s. 2(a) and (b) must take place in Canada.

In our view, s. 465(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, does not preclude the application of the principles in *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178, if the substantive offence which is the subject of the conspiracy has a real and substantial connection to Canada.

In our view, there is evidence which, if accepted, establishes that the offences of trafficking alleged here have a real and substantial connection to Canada and we agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in directing a verdict of acquittal.

LE JUGE EN CHEF (oralement au nom de la Cour) -- Il ne sera pas nécessaire de vous entendre, le ministère public. La Cour est prête à rendre jugement séance tenante. J'invite le juge Sopinka à exposer les motifs de la Cour. Nous nous réservons le droit de déposer des motifs additionnels concernant la pratique de longue date quant à la façon dont la question des verdicts imposés est réglée compte tenu des circonstances de la présente affaire et de la grande hésitation et méprise du jury concernant ce qu'on lui ordonnait de faire. Sous réserve de cela, le juge Sopinka va exposer les motifs de la Cour.

LE JUGE SOPINKA -- L'infraction reprochée dans les accusations en l'espèce est celle de complot en vue de «faire le trafic» de stupéfiants au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1. Les infractions reprochées ont consisté à accepter de proposer de vendre un stupéfiant. Aux fins de la présente affaire, nous tiendrons pour acquis que l'interprétation que les appelants donnent à l'art. 2 est bonne et que les opérations mentionnées dans cet article doivent se dérouler au Canada.

À notre avis, l'art. 465(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, n'empêche pas d'appliquer les principes de l'arrêt *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, si l'infraction matérielle précise qui est visée par le complot a un lien réel et important avec le Canada.

Selon nous, il existe une preuve qui, si elle est acceptée, établit l'existence d'un lien réel et important entre les infractions de trafic reprochées en l'espèce et le Canada, et nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le juge du procès a commis une erreur en imposant un verdict

The appeals are dismissed.

d'acquittement.

Les pourvois sont rejetés.

10.12.1993

CORAM: The Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

Her Majesty The Queen

Rick Libman, for the appellant.

v. (23674)

Richard Brian McAnespie (Crim.)(Ont.)

Martin Kerbel, Q.C., for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE (orally for the Court) -- Mr. Justice Sopinka will pronounce the judgment of the Court.

LE JUGE EN CHEF (oralement au nom de la Cour) -- Monsieur le juge Sopinka prononcera le jugement de la Cour.

SOPINKA J. -- In our opinion, the majority of the Court of Appeal erred in directing a new trial. It did so on two grounds:

LE JUGE SOPINKA -- À notre avis, la Cour d'appel à la majorité a commis une erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès, ce qu'elle a fait en se fondant sur deux motifs:

(1) non-disclosure of the information contained in the victim's impact statement;

(1) non-divulgence des renseignements contenus dans la déclaration de la victime;

(2) the information in the impact statement was fresh evidence, which, if it had been available at trial, might have affected the verdict.

(2) ces renseignements constituaient une nouvelle preuve qui, si elle avait été présentée au procès, aurait pu entraîner un verdict différent.

With respect to (1), we are of the opinion that although disclosure of the information ought to have been made earlier counsel for the respondent failed to bring this to the attention of the trial judge at the earliest opportunity as required. In *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, in referring to this obligation, we stated (at p. 341):

Pour ce qui est du premier motif, nous sommes d'avis que, même si les renseignements auraient dû être divulgués plus tôt, l'avocat de l'intimé ne l'a pas signalé dès que possible au juge du procès comme il l'aurait dû. Dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, nous avons dit relativement à cette obligation (à la p. 341):

Failure to do so by counsel for the defence will be an important factor in determining on appeal whether a new trial should be ordered.

L'omission de l'avocat de ce faire constituera un facteur important à retenir pour déterminer, lors d'un appel, s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

We agree with Labrosse J.A., dissenting, that the trial judge was still seized of the trial and had the discretion to reopen the trial proceedings or to order a mistrial.

In this case, counsel not only did not seek to bring the matter to the attention of the trial judge but made a tactical decision not to have the information disclosed in the sentencing proceedings. In these circumstances, a new trial ought not to have been ordered on this ground.

With respect to (2), applying the factors in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, in our opinion the proposed evidence ought not to have been admitted. Specifically, we are of the opinion that the respondent failed to satisfy the criterion of due diligence. While this factor is not applied strictly in criminal cases and is not to be considered in isolation, the strength of the other factors is not such that failure to satisfy the due diligence requirement in this case is overborne by the other factors.

Accordingly, the appeal is allowed and the judgment of the Court of Appeal is set aside. The matter is remitted to the Court of Appeal for determination of the respondent's submission of alleged unreasonable verdict and the respondent's appeal against sentence.

Nous sommes d'accord avec le juge Labrosse de la Cour d'appel, dissident, pour dire que le juge du procès était toujours saisi du procès et qu'il avait le pouvoir discrétionnaire de rouvrir le procès ou de le déclarer nul.

En l'espèce, non seulement l'avocat n'a pas tenté de signaler la chose au juge du procès, mais il a pris la décision stratégique de ne pas divulguer les renseignements au cours des procédures de détermination de la peine. Dans les circonstances, la tenue d'un nouveau procès n'aurait pas dû être ordonnée pour ce motif.

Pour ce qui est du second motif, si l'on applique l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, la preuve proposée n'aurait pas dû, à notre avis, être admise. Plus précisément, nous sommes d'avis que l'intimé n'a pas satisfait au critère de la diligence raisonnable. Bien que ce facteur ne soit pas appliqué strictement dans les causes criminelles et qu'il ne doive pas être pris en considération isolément, les autres facteurs n'ont pas un poids tel en l'espèce qu'ils l'emportent sur l'omission de satisfaire au critère de la diligence raisonnable.

En conséquence, le pourvoi est accueilli et le jugement de la Cour d'appel est infirmé. L'affaire est retournée à la Cour d'appel pour qu'elle rende jugement sur l'allégation faite par l'intimé que le verdict était déraisonnable et sur l'appel qu'il a interjeté contre la peine.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 16, 1993 / LE 16 DÉCEMBRE 1993

22659 ELIZABETH C. SYMES v. HER MAJESTY THE QUEEN - and - THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, THE CHARTER COMMITTEE ON POVERTY ISSUES AND THE CANADIAN BAR ASSOCIATION (F.C.A.) (Ont.)

CORAM: The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is dismissed with costs and the Minister's reassessments which disallowed the deductions claimed by the appellant are reaffirmed, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

Question 1: If ss. 9, 18 and 63 of the *Income Tax Act* are not open to an interpretation other than that full child care expenses of the appellant are not deductible as business expenses, does any part, or do any or all of these sections, infringe or deny the rights guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. would not find it necessary to answer this question.

Question 2: To the extent that the above sections of the *Income Tax Act* infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, are these sections justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

Le pourvoi est rejeté avec dépens et les nouvelles cotisations du ministre qui rejetaient les déductions demandées par l'appelante sont confirmées. Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

Question 1: Si les art. 9, 18 et 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne se prêtent pas à une interprétation autre que celle selon laquelle il est impossible pour l'appelante de déduire tous ses frais de garde d'enfants à titre de dépenses d'entreprise, l'un ou l'autre ou l'ensemble de ces articles, en tout ou en partie, portent-ils atteinte aux droits garantis par l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non. Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin n'estiment pas nécessaire de répondre à cette question.

Question 2: Dans la mesure où les articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mentionnés ci-dessus portent atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sont-ils justifiés par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, par conséquent, conformes à la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

22873ET. v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.) (B.C.)CORAM:La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is allowed, the conviction for second degree murder is quashed and an acquittal is entered.

Le pourvoi est accueilli, la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré est annulée et un verdict d'acquiescement est inscrit.

22926DARREN LYLE TAPAQUON v. HER MAJESTY THE QUEEN - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA (Crim.) (Sask.)CORAM:The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the judgment of McIntyre J. is restored, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est annulé et le jugement du juge McIntyre est rétabli. Le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

22808HER MAJESTY THE QUEEN - v. - PAUL BENJAMIN DAVY (Crim.) (Ont.)CORAM:The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is dismissed and the order for a new trial is confirmed.

Le pourvoi est rejeté et l'ordonnance d'un nouveau procès est confirmée.

22826STEPHEN WILLIAM OSOLIN v. HER MAJESTY THE QUEEN (B.C.) (Crim.)CORAM:The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is allowed and a new trial ordered on the ground that the trial judge erred in failing to allow the cross-examination of the complainant on her medical records, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as followed:

- 1.If s. 265(4) of the *Criminal Code* imposes an "air of reality test" as a threshold to be met before the issue of mistaken belief is left to the jury, does the subsection limit the right to be presumed innocent as guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the right to a trial by jury as guaranteed by s. 11(f) of the *Charter*?

No.

2.If s. 265(4) limits the rights guaranteed by ss. 11(d) and/or 11(f) of the *Charter*, are such limits prescribed by law and demonstrably justified in a free and democratic society?

It is not necessary to answer the second question.

Il y a lieu d'accueillir le présent pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès a commis une erreur en ne permettant pas le contre-interrogatoire de la plaignante au sujet de ses dossiers médicaux. Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1.Si le paragraphe 265(4) du *Code criminel* impose un «critère de la vraisemblance» comme condition préliminaire à remplir avant de soumettre la question de la croyance erronée au jury, ce paragraphe limite-t-il le droit d'être présumé innocent garanti par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou le droit à un procès avec jury garanti par l'al. 11f) de la *Charte*?

Non.

2.Si le paragraphe 265(4) limite les droits garantis par les al. 11d) et 11f), ou l'un ou l'autre de ces droits, s'agit-il d'une limite prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

Il n'est pas nécessaire de répondre à la seconde question.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Elizabeth C. Symes v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Ont.) (22659)

Indexed as: Symes v. Canada / Répertoire: Symes c. Canada

Judgment rendered December 16, 1993 / Jugement rendu le 16 décembre 1993

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Income tax -- Deductions -- Child care expenses -- Partner in law firm deducting wages paid to nanny in her income tax returns -- Whether child care expenses deductible as business expenses -- Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 9(1), 18(1)(a), (h), 63.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Income tax -- Child care expenses -- Partner in law firm deducting wages paid to nanny in her income tax returns -- Whether child care expenses deductible as business expenses -- If not, whether equality rights violated -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1).

The appellant practised law full-time as a partner in a law firm during taxation years 1982 through 1985. During that period she employed a nanny to care for her children (she was the mother of one child in 1982, 1983 and 1984, and of two children in 1985). The appellant deducted the wages she paid to the nanny as business expenses in her personal income tax returns for those years. Revenue Canada initially allowed the deductions for 1982 and 1983, but later disallowed the deductions for all four years in notices of reassessment. The appellant objected, but the disallowance was confirmed on the ground that the expenses were not outlays or expenses incurred for the purpose of gaining or producing income from business, as required under s. 18(1)(a) of the *Income Tax Act*, but were personal or living expenses, deduction of which was prohibited by s. 18(1)(h). In place of the disallowed deductions, Revenue Canada allowed the appellant revised child care deductions of \$1,000 for 1982, \$2,000 for each of 1983 and 1984, and \$4,000 for 1985, pursuant to s. 63 of the Act. The Federal Court, Trial Division, held that the appellant could deduct the payments to the nanny as business expenses. The Federal Court of Appeal reversed the judgment and restored the notices of reassessment.

Held (L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed. The appellant's child care expenses are not deductible as business expenses.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The well accepted principles of business practice encompassed by s. 9(1) of the *Income Tax Act*, under which a taxpayer's income from business is the taxpayer's profit therefrom for the year, would generally operate to prohibit the deduction of expenses which lack an income-earning purpose, or which are personal expenses, just as much as ss. 18(1)(a) and (h) operate expressly to prohibit such deductions. Traditional tax analysis characterized child care expenses as personal expenses, such that s. 18(1)(h) would now operate to specifically prohibit them. The relationship between child care expenses and business income must be examined more critically, however, to determine whether that relationship can be sufficient to justify the expenses' deductibility. The current wording of s. 18(1)(a) indicates that Parliament amended its predecessor section so as to broaden the scope for business expense deductibility. The language of the section itself provides the most appropriate test: were the expenses incurred for the purpose of gaining or producing income from a business? Courts will look for objective manifestations of purpose, and purpose is ultimately a question of fact to be decided with due regard for all the circumstances. It may be relevant to consider whether a particular deduction is ordinarily allowed as a business expense by accountants, whether the expense is one normally incurred by others involved in the taxpayer's business, and whether it would have been incurred if the taxpayer was not engaged in the pursuit of business income.

In this case arguments can be made for and against the classification of the appellant's child care expenses as business expenses. While it is clear that the appellant would not have incurred child care expenses except for her business, it is equally clear that the need which is met by child care expenses exists regardless of the appellant's business activity. As well, while there is no evidence to suggest that child care expenses are considered business expenses by accountants, many parents, particularly women, confront child care expenses in order to work. Finally, the appellant's decision to have children should not be viewed solely as a consumption, or personal, choice. When one considers deductibility solely with reference to ss. 9, 18(1)(a), and 18(1)(h), child care expenses may remain difficult to classify.

However, ss. 9, 18(1)(a) and 18(1)(h) cannot be interpreted to account for a child care business expense deduction in light of the language used in s. 63. It is clear that the definition of "child care expenses" in s. 63 specifically comprehends the purpose for which the appellant maintains she incurred her nanny expenses. According to part of that definition, a child care expense is one incurred in order to provide child care services "to enable the taxpayer . . . to carry on business either alone or as a partner". Furthermore, s. 63(1)(e) operates to cap the deduction with reference to "earned income", which is defined to include "incomes from businesses carried on either alone or as a partner actively engaged in the business". To the extent that s. 63 intends to limit child care expense deductions to lower earning supporters, it would substantially undermine that intent if the appellant were allowed to take a complete deduction of the child care expenses, free from the consideration of whether or not she is the lower earning supporter. Section 4(2), which provides that no deductions permitted by ss. 60 to 63 are applicable to a particular source, may be further evidence that s. 63 is intended to be a complete legislative response to the child care expense issue. The proposals which led directly to the introduction of s. 63 support the view that s. 63 is such a response. Since s. 63 eliminates any question of ambiguity, it also eliminates the need for recourse to the values of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as an interpretive aid.

There has been no violation of s. 15(1) of the *Charter* in this case. Since s. 63 constitutes a complete code with respect to child care expenses, it is the proper focus of the *Charter* argument. The appellant has not demonstrated a violation of s. 15(1) of the *Charter* with respect to s. 63 as she has not proved that s. 63 draws a distinction based upon the personal characteristic of sex. While it is clear that women disproportionately bear the burden of child care in society, it has not been shown that women disproportionately incur child care expenses. Although the appellant has overwhelmingly demonstrated how the issue of child care negatively affects women in employment terms, proof that women incur social costs is not sufficient proof that they incur child care expenses.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): The determination of profit under s. 9(1) of the *Income Tax Act* is dependent upon the question of whether an expenditure is a proper business expense to be included in the calculation of such net gain. In order to arrive at a calculation of net profit, the all-encompassing question one must ask is whether a deduction is prohibited because it is not incurred for the purpose of earning income as required by s. 18(1)(a), or because the expense is personal pursuant to s. 18(1)(h). There have been dramatic and fundamental changes in both the labour market and the family structure over the past 40 years. A majority of women, even those with very young children, are now in the labour force. The interpretation of a law may change over time in order to coincide with an altered and ever-changing societal context. Furthermore, the respect of *Charter* values must be at the forefront of statutory interpretation. Statutes are deemed to be remedial and are thus to be given a fair, large and liberal interpretation. In the past, the scope of deductible business disbursements has been expanded constantly, and has been held to include a wide array of expenditures. Any legitimate expense incurred in relation to a business may be deducted as a business expense. The traditional interpretation of "business expense" was shaped to reflect the experience of business men and the ways in which they engaged in business. The present world of business is increasingly populated by both men and women, however, and the meaning of "business expense" must account for the experiences of all participants in the field. Child care is vital to women's ability to earn an income. It made good business sense for the appellant to hire child care. This expense was incurred "for the purpose of gaining or producing income" and is therefore not precluded by the wording of s. 18(1)(a) from deduction under s. 9(1).

Child care expenses should not be disallowed as a business expense under s. 18(1)(h) as being personal in nature. While for most men the responsibility of children does not impact on the number of hours they work or affect their ability to work, a woman's ability even to participate in the work force may be completely contingent on her ability to acquire child care. Many business deductions have been permitted in the past even though these expenditures have a personal element. The real costs incurred by business women with children are no less real, no less worthy of consideration and no less incurred in order to gain or produce income from business. Finally, while there is a personal component to child raising, this "choice" is one from which all of society benefits, even though much of the burden remains on the shoulders of women.

Section 63 of the Act does not preclude the deduction of child care expenses as a business expense. Section 63 provides general relief to parents, but nothing in its wording implies that deductions available under s. 9(1) are abolished or restricted in this respect. In providing that none of the deductions permitted by ss. 60 to 63 are applicable to a particular

source of income, s. 4(2) clearly provides for some deductions which may legitimately fall under two sections of the Act. At the very least, s. 63 is ambiguous in its effect on s. 9(1), and under the general rules of statutory interpretation, ambiguities are to be resolved in favour of the taxpayer. In the absence of precise and clear wording in the Act with regard to the effect of s. 63 on s. 9(1), general child care expenses which might be deductible under s. 63 may coexist with child care expenses deductible as a business expense. To conclude that s. 63 intends to limit the opportunity for a business woman to deduct child care expenses is antithetical to the whole purpose of the legislation, which was aimed at helping working women and their families bear the high cost of child care. The concern that employed persons and business people will not be treated in the same manner is a fact which stems from the rationale of the Act itself: business deductions generally are restricted to those in business and are not available to an employed person. The fact that the government has provided that a deduction for child care expenses be available to all parents, including employed persons, who ordinarily enjoy very few deductions, indicates governmental recognition that child care is a legitimate expense of working parents, in particular mothers. Further, since the Act either permits the deduction of child care expenses as a business expense or is ambiguous, that ambiguity must be examined through the prism of the values enshrined in the *Charter*, in particular ss. 15 and 28, which encompass and embrace the importance and significance of equality between the sexes. To disallow child care as a business expense clearly has a differential impact on women. Consideration of the *Charter* values when interpreting the Act thus strengthens the conclusion that the appellant should be able to deduct her child care expenses as a business expense.

An interpretation which prevents the appellant from deducting her child care expenses as a business expense results in an infringement of her right to equality pursuant to s. 15 of the *Charter*. The appellant has proved that she incurred an actual and calculable cost for child care and that this cost is disproportionately borne by women.

Per McLachlin J. (dissenting): L'Heureux-Dubé J.'s interpretation of ss. 9, 18 and 63 of the *Income Tax Act* and s. 15 of the *Charter* and her conclusion that the appellant's child care expenses are deductible as business expenses were agreed with.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1991] 3 F.C. 507, [1991] 2 C.T.C. 1, 91 D.T.C. 5397, 7 C.R.R. (2d) 333, 127 N.R. 348, reversing a decision of the Federal Court, Trial Division, [1989] 3 F.C. 59, [1989] 1 C.T.C. 476, 89 D.T.C. 5243, 40 C.R.R. 278, 25 F.T.R. 306, holding that the appellant could deduct child care expenses as business expenses. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

Mary Eberts and Wendy M. Matheson, for the appellant.

John R. Power, Q.C., and *Sandra E. Phillips*, for the respondent.

Monique Rousseau, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Raj Anand, for the intervener the Charter Committee on Poverty Issues.

J. J. Camp, Q.C., and *Melina Buckley*, for the intervener the Canadian Bar Association.

Solicitors for the appellant: Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Solicitor for the respondent: John R. Power, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Monique Rousseau, Sainte-Foy.

Solicitors for the intervener the Charter Committee on Poverty Issues: Scott & Ayles, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Bar Association: The Canadian Bar Association, Ottawa.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Impôt sur le revenu -- Déductions -- Frais de garde d'enfants -- Une associée dans un cabinet d'avocats a déduit dans sa déclaration d'impôt sur le revenu le salaire versé à une gardienne d'enfants -- Les frais de garde d'enfants sont-ils déductibles à titre de dépenses d'entreprise? -- Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148, art. 9(1), 18(1)a), h), 63.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Impôt sur le revenu -- Frais de garde d'enfants -- Une associée dans un cabinet d'avocats a déduit dans sa déclaration d'impôt sur le revenu le salaire versé à une gardienne d'enfants -- Les frais de garde d'enfants sont-ils déductibles à titre de dépenses d'entreprise? -- Dans la négative, y a-t-il violation des droits à l'égalité? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 15(1).

L'appelante exerçait le droit à temps plein à titre d'associée dans un cabinet d'avocats au cours des années d'imposition 1982 à 1985. Au cours de cette période, elle avait à son service une gardienne d'enfants (elle avait un enfant pendant les années d'imposition 1982, 1983 et 1984 et deux enfants en 1985). Dans ses déclarations personnelles de revenu pour ces années, l'appelante a déduit le salaire versé à la gardienne à titre de dépenses d'entreprise. Revenu Canada a d'abord accepté les déductions pour 1982 et 1983, mais a ensuite, par avis de nouvelle cotisation, rejeté les déductions pour les quatre années. L'appelante s'y est opposée, mais le rejet des déductions a été confirmé pour le motif que les dépenses n'étaient pas des débours ou des dépenses faites ou engagées en vue de tirer un revenu d'une entreprise, comme l'exige l'al. 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais constituaient des frais personnels ou de subsistance, dont la déduction était interdite par l'al. 18(1)h). Au lieu des déductions refusées, Revenu Canada a autorisé une déduction révisée de 1 000 \$ pour frais de garde d'enfants pour 1982, de 2 000 \$ pour 1983 et 1984 et de 4 000 \$ pour 1985, conformément à l'art. 63 de la Loi. La Section de première instance de la Cour fédérale a jugé que l'appelante pouvait déduire les paiements faits à la gardienne à titre de dépenses d'entreprise. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision et rétabli les avis de nouvelle cotisation.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes): Le pourvoi est rejeté. Les frais de garde d'enfants de l'appelante ne sont pas déductibles à titre de dépenses d'entreprise.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: Les principes bien reconnus de la pratique courante des affaires visés au par. 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu duquel le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise est le bénéfice qu'il en tire pour cette année, auraient généralement pour effet d'interdire la déduction de dépenses qui n'ont pas pour objet de tirer un revenu, ou qui sont des dépenses personnelles, de la même façon que les al. 18(1)a) et h) visent expressément à interdire de telles déductions. L'analyse fiscale traditionnelle qualifiait les frais de garde d'enfants de frais personnels, de sorte que l'al. 18(1)h) aurait pour effet, de nos jours, de les interdire spécifiquement. On doit toutefois procéder à une analyse plus critique de la corrélation entre les frais de garde d'enfants et les revenus d'entreprise pour déterminer si cette corrélation suffit à justifier la déduction des frais de garde. Le libellé actuel de l'al. 18(1)a) indique que le Parlement a modifié l'ancien article pour élargir les déductions au titre des dépenses d'entreprise. Le libellé de la disposition en question offre le critère le plus approprié: a-t-on engagé les dépenses en vue de tirer un revenu de l'entreprise ou de faire produire un revenu à l'entreprise? Les tribunaux examineront comment l'objet se manifeste objectivement, et l'objet est en définitive une question de fait à trancher en tenant compte de toutes les circonstances. Il pourrait être pertinent d'examiner si une déduction donnée est ordinairement acceptée à titre de dépense d'entreprise par les comptables, si la dépense en cause est habituellement engagée par d'autres dans une entreprise de même nature que celle du contribuable, et si cette dépense aurait été engagée si le contribuable ne visait pas la production d'un revenu d'entreprise.

En l'espèce, on peut avancer des arguments qui appuient ou contestent la classification des frais de garde d'enfants parmi les dépenses d'entreprise. Bien qu'il soit clair que l'appelante n'aurait pas engagé les frais en question si elle n'avait pas eu son entreprise, il est tout aussi évident que le besoin auquel répondent les frais de garde d'enfants existe indépendamment de l'activité d'entreprise poursuivie par l'appelante. Par ailleurs, bien qu'il n'existe aucune preuve que les comptables considèrent les frais de garde d'enfants comme des dépenses d'entreprise, de nombreux parents, plus

particulièrement un grand nombre de femmes, doivent faire face à des frais de garde pour travailler. Enfin, la décision de l'appelante d'avoir des enfants ne devrait pas être considérée seulement comme un choix de consommation ou un choix personnel. Lorsqu'on examine la déductibilité en fonction seulement de l'art. 9 et des al. 18(1)*a*) et 18(1)*h*), les frais de garde d'enfants peuvent demeurer difficiles à qualifier.

Cependant, compte tenu du libellé de l'art. 63, l'art. 9 et les al. 18(1)*a*) et *h*) ne peuvent être interprétés de façon à justifier une déduction des frais de garde d'enfants à titre de dépense d'entreprise. Il est évident que la définition de «frais de garde d'enfants» à l'art. 63 mentionne spécifiquement l'objet pour lequel l'appelante a engagé des dépenses de garde d'enfants. Selon une partie de cette définition, les frais de garde d'enfants sont engagés dans le but de faire assurer des services de garde d'enfants «pour permettre au contribuable [...] d'exploiter une entreprise soit seul soit comme associé». Par ailleurs, l'al. 63(1)*e*) a pour effet de limiter la déduction en fonction du «revenu gagné» incluant «des revenus qu'il tire de toutes les entreprises qu'il exploite soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise». Si l'intention de l'art. 63 est de limiter les déductions aux personnes assumant les frais d'entretien qui ont un revenu moins élevé, cet objet serait grandement contrecarré si l'appelante était autorisée à déduire complètement les frais de garde d'enfants, qu'elle soit ou non la personne ayant le revenu le moins élevé. Le paragraphe 4(2), qui prévoit qu'aucune des déductions autorisées par les articles 60 à 63 n'est applicable à une source déterminée, pourrait être une autre preuve que l'art. 63 se veut une réponse législative complète à la question des frais de garde d'enfants. Les propositions qui ont directement abouti à son adoption appuient le point de vue que l'art. 63 constitue cette réponse complète. Puisque l'article 63 élimine toute ambiguïté, il élimine aussi la nécessité du recours aux valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés* à des fins d'interprétation.

Il n'y a pas eu violation du par. 15(1) de la *Charte* en l'espèce. Puisque l'art. 63 crée un code complet à l'égard des frais de garde d'enfants, l'argument fondé sur la *Charte* doit être axé sur cet article. L'appelante n'a pas démontré que l'art. 63 constituait une violation du par. 15(1) de la *Charte*, puisqu'elle n'a pas prouvé que cet article établit une distinction fondée sur la caractéristique personnelle que constitue le sexe. Bien qu'il soit évident que les femmes assument une part disproportionnée de la garde des enfants dans la société, il n'a pas été établi que les femmes paient une part disproportionnée des frais de garde d'enfants. Bien que l'appelante ait fort bien établi comment la question de la garde des enfants a, du point de vue de l'emploi, un effet négatif sur les femmes, la preuve que les femmes paient les coûts sociaux ne suffit pas à établir que ce sont elles qui paient les frais de garde d'enfants.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): La détermination du bénéficiaire en vertu du par. 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se rattache à la question de savoir si une dépense constitue une véritable dépense d'entreprise devant être incluse dans le calcul du gain net. Dans le calcul du bénéfice net, la question cruciale est de savoir si une déduction est interdite parce que la dépense n'a pas été engagée en vue de tirer un revenu comme l'exige l'al. 18(1)*a*), ou parce que la dépense est de nature personnelle conformément à l'al. 18(1)*h*). Il s'est produit au cours des quarante dernières années des changements importants et fondamentaux au sein du marché du travail et de la structure de la famille. Une majorité de femmes, même celles avec de très jeunes enfants, font partie de la population active. L'interprétation d'une loi peut changer au fil des ans pour s'adapter à l'évolution constante de la société. En outre, le respect des valeurs de la *Charte* doit jouer un rôle de premier plan dans l'interprétation des lois. Les textes de loi sont censés être réparateurs et doivent ainsi s'interpréter de façon juste, large et libérale. Dans le passé, on a constamment élargi la gamme des dépenses d'entreprise déductibles et il a été décidé qu'elles comprenaient un vaste éventail de dépenses. Toute dépense légitime encourue pour les fins d'une entreprise peut être déduite à titre de dépense d'entreprise. L'interprétation traditionnelle de «dépense d'entreprise» a été formulée en fonction de la situation des hommes d'affaires et de la façon dont ils font affaires. Le monde actuel des affaires est de plus en plus peuplé d'hommes et de femmes, et l'interprétation de l'expression «dépense d'entreprise» doit tenir compte de la situation de tous les participants dans ce domaine. Le soin des enfants est un élément essentiel de la capacité des femmes de gagner un revenu. L'appelante a été «logique sur le plan commercial» en engageant une gardienne d'enfants. Ces dépenses ont été engagées «en vue de tirer un revenu [...] ou de faire produire un revenu» et, par conséquent, leur déduction en vertu du par. 9(1) n'est pas interdite par l'al. 18(1)*a*) tel que rédigé.

Les frais de garde d'enfants ne devraient pas être refusés à titre de dépense d'entreprise en vertu de l'al. 18(1)*h*) parce qu'ils constituent des frais de nature personnelle. Bien que la responsabilité du soin des enfants n'ait aucune incidence sur le nombre d'heures de travail de la plupart des hommes, ni d'ailleurs sur leur capacité de travailler, la capacité

même d'une femme d'entrer sur le marché du travail peut dépendre entièrement de sa capacité d'obtenir des services de garde. De nombreuses déductions d'entreprise ont été autorisées dans le passé même si les dépenses possèdent un élément personnel. Les coûts réels engagés par les femmes d'affaires ayant des enfants sont tout aussi réels, tout aussi dignes d'être pris en considération et tout aussi encourus pour tirer un revenu de l'entreprise ou faire produire un revenu à l'entreprise. Enfin, bien que l'éducation des enfants présente un élément personnel, ce «choix» bénéficie à l'ensemble de la société et, pourtant, ce sont les femmes qui assument la majeure partie des responsabilités à ce chapitre.

L'article 63 de la Loi n'empêche pas la déduction des frais de garde d'enfants à titre de dépense d'entreprise. L'article 63 offre un avantage général aux parents, mais son libellé n'a pas pour effet d'abolir ou de restreindre les déductions possibles en vertu du par. 9(1). En établissant qu'aucune des déductions autorisées par les art. 60 à 63 n'est applicable à une source déterminée de revenus, le par. 4(2) dispose clairement que certaines déductions pourront légitimement exister en vertu de deux dispositions de la Loi. L'article 63 est, à tout le moins, ambigu quant à son incidence sur le par. 9(1), et en vertu des règles générales d'interprétation des lois, toute ambiguïté doit jouer en faveur du contribuable. En l'absence de termes précis et clairs dans la Loi quant à l'effet de l'art. 63 sur le par. 9(1), des frais généraux de garde d'enfants susceptibles d'être déductibles en vertu de l'art. 63 peuvent coexister avec des frais de garde d'enfants déductibles à titre de dépense d'entreprise. Conclure que l'art. 63 vise à limiter la possibilité pour une femme d'affaires de déduire ses frais de garde d'enfants va à l'encontre de l'objet même de la loi, qui est d'aider les femmes sur le marché du travail et leur famille à assumer les coûts élevés de la garde des enfants. La préoccupation que les employés et les gens d'affaires ne seront pas traités de la même façon est un fait lié au fondement même de la Loi: généralement, seuls les gens d'affaires peuvent se prévaloir des déductions pour dépenses d'entreprise et non les employés. L'établissement par le gouvernement d'une déduction pour les frais de garde d'enfants dont peuvent bénéficier tous les parents, y compris les employés, qui bénéficient habituellement de très peu de déductions, indique bien que le gouvernement reconnaît les frais de garde d'enfants comme une dépense légitime des parents sur le marché du travail, tout particulièrement les mères. Puisque, ou la Loi permet de déduire les frais de garde d'enfants à titre de dépense d'entreprise, ou la Loi est ambiguë à ce sujet, il faut examiner cette ambiguïté à travers le prisme des valeurs de la *Charte*, plus particulièrement ses art. 15 et 28 qui reconnaissent l'importance de l'égalité entre les sexes. Refuser les frais de garde à titre de dépense d'entreprise a clairement une incidence différente sur les femmes. L'examen des valeurs de la *Charte* aux fins de l'interprétation de la Loi renforce la conclusion que l'appelante devrait pouvoir déduire ses frais de garde d'enfants à titre de dépense d'entreprise.

Une interprétation qui empêche l'appelante de déduire ses frais de garde d'enfants à titre de dépense d'entreprise porte atteinte au droit à l'égalité que lui garantit l'art. 15 de la *Charte*. L'appelante a prouvé qu'elle avait engagé des frais réels et calculables pour la garde d'enfants et que ces frais sont assumés d'une façon disproportionnée par les femmes.

Le juge McLachlin (dissidente): L'interprétation que le juge L'Heureux-Dubé donne aux art. 9, 18 et 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'art. 15 de la *Charte* et sa conclusion que les frais de garde d'enfants sont déductibles à titre de dépenses d'entreprise sont acceptées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1991] 3 C.F. 507, [1991] 2 C.T.C. 1, 91 D.T.C. 5397, 7 C.R.R. (2d) 333, 127 N.R. 348, qui a infirmé une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale, [1989] 3 C.F. 59, [1989] 1 C.T.C. 476, 89 D.T.C. 5243, 40 C.R.R. 278, 25 F.T.R. 306, qui avait décidé que l'appelante pouvait déduire ses frais de garde d'enfants à titre de dépenses d'entreprise. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes.

Mary Eberts et Wendy M. Matheson, pour l'appelante.

John R. Power, c.r., et *Sandra E. Phillips*, pour l'intimée.

Monique Rousseau, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Raj Anand, pour l'intervenant le Comité de la Charte et des questions de pauvreté.

J. J. Camp, c.r., et *Melina Buckley*, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Procureurs de l'appelante: ToryToryDesLauriers & Binnington, Toronto.

Procureur de l'intimée: John R. Power, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Monique Rousseau, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intervenant le Comité de la Charte et des questions de pauvreté: Scott & Ayles, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Association du Barreau canadien: L'Association du Barreau canadien, Ottawa.

E.T. v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.) (22873)

Indexed as: R. v. I(L.R.) and T.(E) / Répertoire: R. c. I(L.R.) et T.(E)

Judgment rendered December 16, 1993 / Jugement rendu le 16 décembre 1993

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Criminal law -- Young offenders -- Evidence -- Statements -- Admissibility -- Statement made without counsel but in presence of adult -- Second statement made explaining aspects of first statement -- Lawyer consulted after first and before second statement made -- First statement found to be inadmissible -- Second statement admissible -- Conviction based on inculpatory exchange in second statement -- Whether or not second statement admissible -- Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 3(e), (g), 11, 56(1), (2)(a), (b)(i), (ii) -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

Evidence -- Criminal law -- Young offenders -- Statements -- Admissibility -- Statement made without counsel but in presence of adult -- Second statement made explaining aspects of first statement -- Lawyer consulted after first and before second statement made -- First statement found to be inadmissible -- Second statement admissible -- Conviction based on inculpatory exchange in second statement -- Whether or not second statement admissible.

Appellant was charged with second degree murder of a cab driver. His great-aunt, a first nation band elder with little formal education, accompanied him on his arrest to the police station. Appellant regarded her as his mother. The police informed her that there would be time to look for a lawyer on their arrival at the police station but, on their arrival, both were taken to an interview room where the investigating constable began taking a statement over the course of four and a half hours. Prior to taking the statement, a "Statement in Authority Form" required by s. 56 of the *Young Offenders Act* was completed. The officer tried to explain the right to counsel, the right to have an adult present, and the fact that any statement could be used in proceedings against the accused. A statement was made without the advice of a lawyer. Later, appellant, at his request, met with his lawyer for a half hour. The next day, appellant informed the investigating constable that he had information to add to his statement. After appellant finished speaking with his lawyer, he and the constable went through the process of completing the "Statement to Person in Authority" form. Appellant indicated that he did not want a lawyer or other adult present. The second statement included an exchange about the plan the appellant and his co-accuseds had to murder a cab driver.

The trial judge excluded the first statement but admitted the second. Appellant unsuccessfully appealed his conviction. He had sought to have the second statement excluded and an acquittal on the basis that on the evidence absent the second statement he ought to have been acquitted.

At issue here were the principles -- under the common law, the *Young Offenders Act (YOA)* and s. 10(b) of the *Charter* -- that were applicable to determine the admissibility of a statement preceded by a confession ruled inadmissible.

Held: The appeal should be allowed.

Although only the admissibility of the second statement was in issue, its admissibility was affected by the grounds for exclusion of the first statement. The latter was excluded as involuntary by the trial judge, a finding which was assumed to be correct by the Court of Appeal. It was necessary to consider its admissibility by reasons of non-compliance with the *YOA* and the *Charter* as well.

A parent is not an alternative to counsel unless the right to counsel is waived. Section 56 of the *Young Offenders Act*, which appears to provide that a parent or other adult may be an alternative to counsel, must be interpreted in a manner consistent with both the s. 10(b) *Charter* right to counsel and the provision in s. 11 *YOA* requiring that counsel be available.

The determination of whether or not a young person validly waived his or her s. 10(b) *Charter* right to counsel is not to be based simply on what the police told the young person, but upon the young person's actual awareness of the consequences of his or her actions. The police need not advise an accused as a matter of course of the maximum penalty

he or she might face. The phenomenal difference in potential consequences faced by the young person in youth court as opposed to adult court, however, mandates that a young person be aware of the possibility (where it exists) that he or she will be elevated to adult court, and the potential result of this in terms of stigma and penalty. The particular characteristics of young offenders make extra precautions necessary in affording them the full protection of their *Charter* rights.

Because appellant was neither advised of nor given a reasonable opportunity to exercise his right to counsel either under the *Charter* or the *YOA*, the issue of whether he validly waived that right did not arise. With respect to the first statement, neither appellant nor his great-aunt appreciated the consequences of his act of confession, despite the fact that appellant had had previous dealings with the police. If waiver had been in issue, appellant would not have had sufficient information concerning the extent of his jeopardy to make an informed and valid decision as to whether or not to speak with a lawyer. Accordingly, neither s. 56 *YOA* nor s. 10(b) of the *Charter* were complied with and the first statement was inadmissible on this ground as well.

With respect to the second statement, its admissibility was considered independently of the first statement and in conjunction therewith. The finding that appellant did not waive his right to counsel with respect to the first statement because he was not advised that he might be transferred to adult court had no application to the second statement because the appellant exercised his right to counsel. He asserted, however, that advice concerning transfer was a pre-condition to admissibility. The strict requirements set out in s. 56 concerning the admissibility of statements of a young person to a "person in authority" in proceedings against him or her recognize that young persons generally have a lesser understanding of their legal rights than adults and are less likely to assert and exercise those rights fully when confronted with an authority figure. In addition, ss. 56(1) and 56(2)(a) *YOA*, read together, incorporate the common law relating to the voluntariness of statements made by accused persons, including any special requirements applicable in the case of young persons. An analysis of the common law with respect to advising a young person over age 14 of the possibility of being tried in adult court demonstrates that this was considered to be an important consideration in determining voluntariness where the statement was tendered in adult court following a successful transfer application.

A warning that a young person may be raised to adult court should not be interpreted as an absolute requirement of s. 56 in all cases in which the young person is over the age of 14. Parliament has set out with great precision in s. 56(2)(b) those procedures which it has determined must be complied with in every case in order that a statement made by a young person to a person in authority be admissible against the young person. Those necessary procedures do not include a warning as to the possibility of being raised to adult court. The presence or absence of such a warning is to be considered not as a specific requirement of s. 56(2)(b) but as an aspect of determining whether or not, apart from complying with s. 56(2)(b), the statement was voluntary. In these circumstances, the Court would be hesitant to find that the statement was involuntary independently of the first statement.

The appellant's second statement could be excluded on the grounds that it was involuntary, or was obtained in breach of s. 10(b) of the *Charter* as well as breach of the *YOA*, when considered in conjunction with the first statement.

Under the rules relating to confessions at common law, the admissibility of a confession which had been preceded by an involuntary confession involved a factual determination, based on factors designed to ascertain the degree of connection between the two statements. These included the time span between the statements, advertence to the previous statement during questioning, the discovery of additional incriminating evidence subsequent to the first statement, the presence of the same police officers at both interrogations and other similarities between the two circumstances. A subsequent confession would be involuntary if either the tainting features which disqualified the first confession continued to be present or if the making of the first statement was a substantial factor contributing to the making of the second statement. An explanation of one's rights either by a police officer or counsel may not avail in the face of a strong urge to explain away incriminating matters in a prior statement. Unless counsel knows that the first statement will be inadmissible, the best advice may not be to say nothing. In most cases, it is unlikely that counsel will be able to say with any assurance that the first statement will be adjudged inadmissible.

Section 56 not only incorporates the common law of voluntariness but also imposes statutory requirements with respect to the right to consultation and the presence of counsel or an adult. The requirement that the explanation as to the

accused's rights precede the making of the statement is to ensure that the young person does not relinquish the right to silence except in the exercise of free will in the context of a full understanding and appreciation of his or her rights. A previous statement may operate to compel a further statement notwithstanding explanations and advice belatedly proffered. If, therefore, the successor statement is simply a continuation of the first, or if the first statement is a substantial factor contributing to the making of the second, the condition envisaged by s. 56 has not been attained and the statement is inadmissible. The final basis for exclusion of the second statement is breach of s. 10(b) of the *Charter*. If an inadmissible statement is followed by a further statement which in and of itself involves no *Charter* breach, the admissibility of the latter will be resolved under s. 24(2) of the *Charter*. The presence of a causative relationship is not a requirement in order to trigger a s. 24 analysis.

Here there was not only a close temporal relationship between the statements, but also the second statement was a continuation of the first, and the first statement was a substantial factor leading to the making of the second. The statements were taken less than a day apart by the same officer. There was no evidence that the police in the interval between the two statements had gathered further evidence tending to incriminate appellant to which appellant might be asked to respond. There was also continuous advertence by the police officer throughout the second statement to information given in the first statement. All of the evidence leads to the conclusion that the second statement was a continuation of the first. Communication with counsel did not obviate this conclusion.

Given these findings, the second statement was inadmissible both on the basis of the common law test and the exclusionary language of s. 56. It would also have been inadmissible under s. 24(2) of the *Charter*, had it been necessary to so rule. Appellant was accordingly acquitted.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 8 B.C.A.C. 199, 17 W.A.C. 199, 14 W.C.B. (2d) 578, dismissing an appeal from conviction by Metzger Prov. Ct. J. Appeal allowed.

Steven M. Kelliher, for the appellant.

Dirk Ryneveld, Q.C., for the respondent.

Solicitors for the appellant: Kelliher, Brooks, Purves & Marshall, Victoria.

Solicitor for the respondent: Regional Crown Counsel, Victoria.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

Droit criminel -- Jeunes contrevenants -- Preuve -- Déclarations -- Admissibilité -- Déclaration faite en l'absence d'un avocat mais en présence d'un adulte -- Seconde déclaration expliquant des aspects de la première déclaration -- Avocat consulté après la première déclaration mais avant la seconde -- Première déclaration jugée inadmissible -- Seconde déclaration admissible -- Déclaration de culpabilité fondée sur un échange incriminant survenu au cours de la seconde déclaration -- La seconde déclaration est-elle admissible? -- Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 3e), g), 11, 56(1), (2)a), b)(i), (ii) -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

Preuve -- Droit criminel -- Jeunes contrevenants -- Déclarations -- Admissibilité -- Déclaration faite en l'absence d'un avocat mais en présence d'un adulte -- Seconde déclaration expliquant des aspects de la première déclaration -- Avocat consulté après la première déclaration mais avant la seconde -- Première déclaration jugée inadmissible -- Seconde déclaration admissible -- Déclaration de culpabilité fondée sur un échange incriminant survenu au cours de la seconde déclaration -- La seconde déclaration est-elle admissible?

L'appelant a été accusé du meurtre au deuxième degré d'un chauffeur de taxi. Sa grand-tante, une aînée d'une bande des premières nations ayant peu de scolarité, l'a accompagné au poste de police lors de son arrestation. L'appelant

la considérait comme sa mère. Les policiers l'ont informée qu'elle aurait le temps de chercher un avocat à leur arrivée au poste de police. Toutefois, à leur arrivée au poste, tous deux furent amenés dans une salle d'interrogatoire où l'agent enquêteur a commencé à recueillir une déclaration qui a duré quatre heures et demie. Avant la déclaration, on a rempli la formule de déclaration à une personne en autorité requise par l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'agent a tenté d'expliquer le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à la présence d'un adulte et le fait que toute déclaration de l'accusé pourrait servir dans des procédures intentées contre lui. Une déclaration a été faite sans les conseils d'un avocat. Plus tard, à sa propre demande, l'appelant s'est entretenu avec son avocat pendant une demi-heure. Le lendemain, l'appelant a informé l'agent enquêteur qu'il avait des renseignements à ajouter à sa déclaration. Après que l'appelant eut terminé son entretien avec son avocat, lui et l'agent ont rempli la formule de déclaration à une personne en autorité. L'appelant a indiqué qu'il ne souhaitait la présence ni de son avocat ni d'un autre adulte. Au cours de la seconde déclaration, un échange a porté sur le plan que l'appelant et ses coaccusés avaient conçu en vue de tuer un chauffeur de taxi.

Le juge du procès a écarté la première déclaration, tout en admettant la seconde. L'appelant en a appelé sans succès de sa déclaration de culpabilité. Il avait demandé que la seconde déclaration soit écartée et qu'un verdict d'acquiescement soit prononcé pour le motif qu'en l'absence de la seconde déclaration il aurait dû être acquitté, selon la preuve produite.

Le présent litige porte sur les principes -- en vertu de la common law, de la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* et de l'al. 10*b*) de la *Charte* -- applicables pour déterminer l'admissibilité d'une déclaration précédée d'une confession jugée inadmissible.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Même si seule l'admissibilité de la seconde déclaration était en cause, les motifs d'exclusion de la première déclaration influent sur l'admissibilité de la seconde. Le juge du procès a écarté la première déclaration pour le motif qu'elle était involontaire et la Cour d'appel a présumé qu'il avait eu raison de le faire. Il était nécessaire d'en examiner l'admissibilité en raison du non-respect de la *LJC* et de la *Charte*.

Le père ou la mère ne peuvent remplacer l'avocat à moins qu'il n'y ait renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. L'article 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui semble permettre que le père ou la mère ou un autre adulte remplace l'avocat, doit être interprété d'une manière compatible avec le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10*b*) de la *Charte* et la disposition de l'art. 11 *LJC* qui prescrit l'accessibilité à un avocat.

La réponse à la question de savoir si un adolescent a validement renoncé au droit à l'assistance d'un avocat, que lui garantit l'al. 10*b*) de la *Charte*, doit dépendre non pas uniquement de ce que la police lui a dit, mais de la connaissance réelle qu'il avait des conséquences de ses actes. En temps normal, la police n'a pas à informer un accusé de la peine maximale à laquelle il s'expose. Toutefois, en raison de la différence phénoménale qui existe entre les conséquences possibles du procès d'un adolescent devant un tribunal pour adolescents et celles d'un procès devant un tribunal pour adultes, un adolescent doit être conscient de la possibilité (lorsqu'elle existe) qu'il soit renvoyé devant un tribunal pour adultes, et de l'effet que cela peut avoir sur le plan des stigmates et de la peine qui peuvent en découler. Les caractéristiques propres aux jeunes contrevenants font que certaines précautions supplémentaires sont requises pour leur offrir la pleine protection des droits que leur garantit la *Charte*.

Puisque l'appelant n'a pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* ou de la *LJC*, ni eu la possibilité d'exercer ce droit, la question de savoir s'il y a renoncé validement ne se pose pas. Quant à la première déclaration, ni l'appelant ni sa grand-tante n'avaient réalisé les conséquences de sa confession, en dépit du fait que l'appelant avait déjà eu affaire à la police. Si la question de la renonciation s'était posée, l'appelant n'aurait pas disposé, au sujet de l'ampleur du risque qu'il courait, de renseignements suffisants pour décider de manière valide et éclairée s'il devait ou non s'entretenir avec un avocat. Par conséquent, on ne s'est conformé ni à l'art. 56 *LJC* ni à l'al. 10*b*) de la *Charte* et la première déclaration était inadmissible pour ce motif également.

Quant à la seconde déclaration, son admissibilité a été considérée indépendamment de la première déclaration et conjointement avec celle-ci. La conclusion que l'appelant n'a pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat relativement à la première déclaration parce qu'on ne l'avait pas informé de la possibilité d'un renvoi devant un tribunal pour adultes ne s'applique pas à la seconde déclaration parce que l'appelant a exercé son droit à l'assistance d'un avocat. Il a toutefois affirmé qu'un avis au sujet de la possibilité d'un renvoi était une condition sine qua non d'admissibilité. En imposant, à l'art. 56, des conditions strictes relativement à l'admissibilité des déclarations qu'un adolescent a faites à une «personne en autorité» dans des poursuites intentées contre lui, on reconnaît qu'en général les adolescents comprennent moins bien leurs garanties juridiques que les adultes et sont moins susceptibles de les faire valoir et de les exercer pleinement lorsqu'ils sont en présence d'une personne en autorité. En outre, le par. 56(1) et l'al 56(2)a) *LJC*, pris ensemble, incorporent la common law relative au caractère volontaire des déclarations faites par des personnes inculpées, dont toute condition particulière applicable aux adolescents. Une analyse de la common law pour ce qui est d'informer un adolescent âgé de plus de 14 ans de la possibilité qu'il soit jugé devant un tribunal pour adultes démontre que cela était considéré comme un facteur important pour déterminer le caractère volontaire de la déclaration produite devant un tribunal pour adultes à la suite d'une demande de renvoi couronnée de succès.

Il ne faudrait pas interpréter l'art. 56 comme exigeant absolument que, dans tous les cas où l'adolescent est âgé de plus de 14 ans, il soit être informé du risque d'être renvoyé devant un tribunal pour adultes. Le législateur a, à l'al. 56(2)b), énoncé très précisément les conditions qui, selon lui, doivent être remplies dans tous les cas pour que la déclaration d'un adolescent à une personne en autorité soit admissible contre lui. Ces conditions qui doivent être nécessairement remplies n'incluent pas une mise en garde quant à la possibilité d'être renvoyé devant un tribunal pour adultes. L'existence ou l'absence d'une telle mise en garde doit être considérée non pas comme une condition expresse de l'al. 56(2)b), mais comme un facteur qui sert à déterminer si, indépendamment du respect de l'al. 56(2)b), la déclaration était volontaire. Dans ces circonstances, la Cour hésiterait à conclure que la déclaration était involontaire indépendamment de la première déclaration.

La seconde déclaration de l'appelant, prise conjointement avec sa première déclaration, pouvait être écartée pour le motif qu'elle était involontaire ou qu'elle avait été obtenue contrairement à l'al. 10b) de la *Charte* et à la *LJC*.

Selon les règles de common law relatives aux confessions, la détermination de l'admissibilité d'une confession précédée d'une confession involontaire comportait une décision factuelle fondée sur des facteurs destinés à établir le degré de connexité entre les deux déclarations. Ces facteurs comprenaient le délai écoulé entre les déclarations, les allusions à la déclaration antérieure pendant l'interrogatoire, la découverte d'une preuve incriminante supplémentaire après la première déclaration, la présence des mêmes policiers au cours des deux interrogatoires et d'autres similarités entre les deux cas. Une confession subséquente serait involontaire si l'une des caractéristiques ayant vicié la première confession existait toujours ou si la première déclaration était un facteur important qui a incité à faire la seconde déclaration. Il se peut que l'explication que donne un policier ou un avocat des droits que l'on a ne serve à rien devant une invitation pressante à expliquer des éléments incriminants révélés dans une déclaration antérieure. À moins que l'avocat ne sache que la première déclaration sera inadmissible, il se peut que le meilleur conseil à donner ne soit pas de garder le silence. Dans la plupart des cas, il est peu probable que l'avocat sera en mesure d'affirmer avec certitude que la première déclaration sera jugée inadmissible.

Non seulement l'art. 56 incorpore la common law relative au caractère involontaire, mais encore il impose des conditions relativement au droit à la consultation et à la présence d'un avocat ou d'un adulte. L'exigence que l'explication quant aux droits de l'accusé précède la déclaration a pour but d'assurer que l'adolescent ne renonce à son droit de garder le silence que de son plein gré, tout en comprenant et en réalisant parfaitement les droits qu'il possède. Une déclaration antérieure peut avoir pour effet de forcer à faire une autre déclaration en dépit des explications et des conseils offerts tardivement. Si, par conséquent, la déclaration subséquente constitue une simple continuation de la première, ou si la première déclaration est un facteur important qui a incité à faire la seconde, la condition prévue à l'art. 56 n'a pas été remplie et la déclaration est inadmissible. La seconde déclaration peut enfin être écartée si l'al. 10b) de la *Charte* est violé. Si une déclaration inadmissible est suivie d'une autre qui ne comporte en soi aucune violation de la *Charte*, la question de l'admissibilité de cette autre déclaration sera résolue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. L'existence d'un lien de causalité n'est pas une condition nécessaire pour déclencher une analyse fondée sur l'art. 24.

En l'espèce, non seulement existait-il un lien temporel étroit entre les deux déclarations, mais encore la seconde déclaration était la continuité de la première, et la première déclaration était un facteur important qui avait incité à faire la seconde. Moins d'un jour séparait les déclarations recueillies par le même agent. Il n'y avait aucune preuve que, pendant la période qui s'était écoulée entre les deux déclarations, la police avait recueilli des éléments de preuve supplémentaires tendant à incriminer l'appelant, et auxquels ce dernier aurait pu être appelé à répondre. En outre, tout au long de la seconde déclaration, le policier a constamment fait allusion aux renseignements communiqués dans la première déclaration. L'ensemble de la preuve amène à conclure que la seconde déclaration était la continuation de la première. La communication avec un avocat n'empêchait pas de tirer cette conclusion.

Compte tenu de ces conclusions, la seconde déclaration était inadmissible à la fois en raison du critère de common law et des conditions d'exclusion de l'art. 56. Elle aurait également été inadmissible en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, s'il avait été nécessaire de statuer sur ce point. L'appelant a donc été acquitté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 8 B.C.A.C. 199, 17 W.A.C. 199, 14 W.C.B. (2d) 578, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Metzger de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

Steven M. Kelliher, pour l'appelant.

Dirk Ryneveld, c.r., pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Kelliher, Brooks, Purves & Marshall, Victoria.

Procureur de l'intimée: Substitut du procureur général pour la région, Victoria.

Darren Lyle Tapaquon v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Sask.) (22926)

Indexed as: R. v. Tapaquon / Répertoire: R. c. Tapaquon

Judgment rendered December 16, 1993 / Jugement rendu le 16 décembre 1993

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.

Criminal law -- Procedure -- Preferring indictments -- Non-jury trial -- Preliminary inquiry -- Judge at preliminary inquiry finding insufficient evidence to support charge -- Preliminary inquiry judge committing accused for trial on lesser included offence -- Crown prosecutor preferring indictment on original charge notwithstanding finding at preliminary inquiry -- Whether a prosecutor can prefer an indictment for original offence, even though judge at the preliminary inquiry committing only on a lesser, included offence -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 267(1)(b), 507(2), 548(1)(a), (b), (2), (3), 568, 574(1)(a), (b), 576(1), 577(a), (b), (c), (d).

Appellant elected to be tried by judge alone on a charge of assault causing bodily harm (s. 267(1)(b) of the *Criminal Code*). The judge presiding at the preliminary inquiry found insufficient evidence to warrant committal on that charge and committed him for trial on the lesser included offence of common assault. The prosecutor nevertheless preferred an indictment on the original charge. Appellant successfully brought a motion in the Court of Queen's Bench to quash the indictment on the ground that he had been discharged on the charge of assault causing bodily harm. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and remitted the matter to the Court of Queen's Bench for trial on the indictment for assault causing bodily harm. At issue here is whether a prosecutor can prefer an indictment under s. 574(1)(b) for the offence originally alleged in the information, even though the judge at the preliminary inquiry has committed the accused on a lesser included offence rather than on the original charge.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and La Forest, **Sopinka**, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.: The preliminary inquiry judge under s. 548 must commit an accused person for trial where there is admissible evidence which, if believed, could result in a conviction. He or she is presumed to have considered the evidence as it related to that particular offence and his or her refusal to commit on an offence charged in the information amounts to a judicial determination that the charge is not founded on the facts disclosed by the evidence.

The preliminary inquiry judge's power is not limited to committal or discharge so that the specification of offences is left to the prosecutor. Section 548(1) must be read with other sections including s. 548(2). If there is only one charge, the options for the judge are to commit or discharge. If there are several, the judge must specify the charges on which he or she orders the accused to stand trial (s. 548(2)). The prosecutor is empowered under s. 574(1)(a) to prefer an indictment in respect of "any charge on which that person was ordered to stand trial."

An accused who is not committed to trial on a charge is no longer charged with that offence. It has been judicially determined that no evidence supports it. The judge must inquire into all the charges and make some disposition; a charge cannot be left in limbo. The appropriate disposition of charges for which there is insufficient evidence to put the accused on trial is discharge of the accused on these charges. In order to proceed, a new charge must be laid, either by a new information or preferred indictment.

The 1985 amendments were not intended to make fundamental changes but rather were more in the nature of codification of the following principles enunciated in *McKibbin v. The Queen*. The attorney general or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for any offence irrespective of whether a preliminary inquiry has been held, and if one has been held, whether the accused was discharged or committed for that or any other offence. The prosecutor can prefer indictments if a preliminary inquiry has been held and the accused has been committed for trial on at least one of the charges inquired into by the justice. The count of the indictment, however, must be for an offence for which the accused was committed or for an offence disclosed in the evidence introduced at the preliminary inquiry and which is not an offence for which the accused was discharged.

Section 574 cannot be interpreted in isolation in order to avoid the potential problem with the meaning of the term "discharged" in s. 577 (direct indictments). Statutory provisions should not be interpreted in isolation but rather by reference to the statute as a whole and should be given an interpretation that harmonizes provisions that bear on the same subject matter.

Section 574 applies not only to jury trials but also, by virtue of s. 566, to non-jury trials. In jury trials it operates with s. 577 as a complete code with respect to the prosecution's power to prefer indictments. The same section cannot have one meaning in its jury setting and another in its non-jury setting. The words in s. 574 which make it subject to s. 577, to have any meaning, require that it be interpreted subject to the limitations imposed by s. 577. The restriction on the language of s. 574 which is relevant here is that an indictment cannot be preferred under that section if the accused has been discharged. The term "discharged" has been interpreted as "not committed on the charge laid". Section 574 must be interpreted as subject to the restriction that an indictment cannot be preferred under that section in a case in which the accused was not committed on the charge laid. This restriction applies notwithstanding the words "in addition or in substitution for any charge" in s. 574(1)(b). The power of the prosecutor to prefer an indictment for an offence not charged but which is based on facts disclosed in the evidence is preserved.

The prosecutor in a non-jury trial can accordingly prefer an indictment: (1) on any charge in respect of which the accused has been ordered to stand trial; or (2) on any charge founded on facts disclosed in the evidence taken at the preliminary inquiry, provided that it is not an offence charged and in respect of which the accused was not ordered to stand trial. In serious criminal cases, the prosecutor can resort to s. 568 and order a jury trial. Section 577 then becomes available. In other cases, the Crown may be able to proceed by way of a new information. The common law right to do so, while removed by s. 577 in jury cases, has not been removed in non-jury cases. Resort to this power may, however, constitute an abuse of process in some circumstances.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): A preliminary inquiry is not a trial. A justice at a preliminary inquiry is to determine whether there is sufficient evidence to commit the accused to trial. The inquiry provides the accused with an opportunity to avoid the indignity of being placed on trial where there is simply insufficient evidence to justify the holding of a trial at all. A decision that the accused should be discharged is not appealable and can be challenged only by way of *certiorari*. At the same time, a discharge is not a finding of "not guilty" and cannot form the basis of a plea of *autrefois acquit*.

Section 548 authorizes a justice either to discharge the accused (s. 548(1)(b)) if no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction or to order the accused to stand trial (s. 548(1)(a)) if there is evidence supporting any indictable offence. The only limitation in applying s. 548(1)(a) is that the charge must be based on evidence disclosed at the preliminary inquiry.

Once an accused has elected to be tried by judge alone, the prosecutor is limited to the power of ordinary indictment in s. 574 which requires that the indictment be preferred only if the accused has been committed to stand trial after a preliminary inquiry. Where the justice and the prosecutor have differing views, s. 574(1)(b) gives the prosecutor the authority to go beyond the charges selected by the justice and add or substitute charges. This power is very broad; the only explicit limitation is that the charge must be one which is founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry. Section 548, which authorizes a preliminary inquiry judge to discharge an accused or to commit him or her to trial on the basis of the evidence at the inquiry, does not limit the scope of s. 574. The argument that a preliminary inquiry judge has made a finding mischaracterizes his or her role and the rationale underlying s. 574. Under the current s. 548, any charge must be founded on evidence disclosed at the preliminary inquiry. If it is not, the opinion of the preliminary inquiry judge that it is, is simply irrelevant.

Where an accused has elected to be tried by judge alone, and where a justice commits the accused to stand trial, s. 574(1)(b) allows the Crown to prefer an indictment on any charge founded on the evidence given at the preliminary inquiry, regardless of the opinion of the justice as to that specific offence. Such an indictment may be quashed if the charge is not founded on the facts disclosed at the preliminary inquiry. This is not a question of asking whether the prosecutor incorrectly "over-ruled" the justice, or whether the prosecutor should have deferred to the opinion of the justice.

Because of the enactment of s. 566, s. 577 has no application here. The meaning of "discharged" in s. 577 was not relevant to the interpretation of s. 574 which was clear and unambiguous. The policy considerations behind the different procedures applying to the ordinary and to the direct powers of indictment support this interpretation.

At the preliminary inquiry, there was sufficient evidence to justify the preferring of an indictment on the charge of assault causing bodily harm.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1992), 97 Sask. R. 245, 71 C.C.C. (3d) 50, allowing an appeal from a judgment of McIntyre J. (quashing an indictment for causing bodily harm) and remitting the matter for trial on the original charge. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Norman H. Bercovich, for the appellant.

Michael M. Vass, for the respondent.

Bernard Laprade and *Peter Lamont*, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Ryan, MacIsaac & Associates, Regina.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener: John C. Tait, Ottawa.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major.

Droit criminel -- Procédure -- Présentation d'actes d'accusation -- Procès sans jury -- Enquête préliminaire -- Conclusion du juge de l'enquête préliminaire à l'existence d'une preuve insuffisante pour justifier l'accusation -- Juge de l'enquête préliminaire renvoyant l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à une infraction incluse moindre -- Présentation par le ministère public d'un acte d'accusation comportant le chef initial nonobstant la conclusion tirée à l'enquête préliminaire -- Un poursuivant peut-il présenter un acte d'accusation comportant le chef initial même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès seulement à l'égard d'une infraction incluse moindre? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 267(1)b), 507(2), 548(1)a), b), (2), 566(1), (2), (3), 568, 574(1)a), b), 576(1), 577a), b), c), d).

L'appelant a choisi de subir son procès devant un juge seul relativement à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles (al. 267(1)b) du *Code criminel*). Le juge qui présidait l'enquête préliminaire a conclu que la preuve était insuffisante pour ordonner le renvoi à procès relativement à ce chef d'accusation et a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à l'infraction incluse moindre de voies de fait simples. Le poursuivant a néanmoins présenté un acte d'accusation comportant le chef initial. L'appelant a déposé avec succès en Cour du Banc de la Reine une requête en annulation de l'acte d'accusation pour le motif qu'il avait été libéré du chef initial de voies de fait causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et a renvoyé l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine pour qu'un procès soit tenu relativement à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Il s'agit ici de déterminer si le poursuivant peut présenter un acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)b) pour l'infraction initialement reprochée dans la dénonciation, même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à une infraction incluse moindre, plutôt que relativement au chef d'accusation initial.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, **Sopinka**, Gonthier, Iacobucci et Major: Le juge de l'enquête préliminaire doit, en vertu de l'art. 548, renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, lorsqu'il existe des

éléments de preuve admissibles qui pourraient, s'ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité. Le juge est présumé avoir examiné les éléments de preuve se rapportant à l'infraction en question et son refus d'ordonner le renvoi à procès pour une infraction reprochée dans la dénonciation équivaut à une décision judiciaire que le chef d'accusation ne se rapporte pas à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie.

Le juge de l'enquête préliminaire n'a pas seulement le pouvoir de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer de sorte qu'il appartienne au poursuivant de préciser les infractions reprochées. Le paragraphe 548(1) doit être lu conjointement avec d'autres dispositions, dont le par. 548(2). S'il n'y a qu'un seul chef d'accusation, le juge a le choix entre renvoyer l'accusé à son procès ou le libérer. S'il existe plusieurs chefs d'accusation, le juge doit préciser quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès (par. 548(2)). En vertu de l'al. 574(1)a), le poursuivant est habilité à présenter un acte d'accusation à l'égard de «n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès».

L'accusé qui n'est pas renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un chef d'accusation n'est plus accusé de l'infraction en question. Il y a eu une décision judiciaire qu'il n'y a pas de preuve justifiant ce chef d'accusation. Le juge doit examiner tous les chefs d'accusation et décider de quelque façon que ce soit de leur sort; un chef d'accusation ne peut pas tomber dans l'oubli. La bonne façon de statuer sur les chefs d'accusation pour lesquels la preuve est insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès consiste à libérer l'accusé de ces chefs d'accusation. Pour aller de l'avant, un nouveau chef doit être déposé soit au moyen d'une nouvelle dénonciation, soit au moyen d'un acte d'accusation présenté par le procureur général.

Les modifications de 1985 n'étaient pas destinées à effectuer des changements fondamentaux, mais tenaient plutôt d'une codification des principes formulés dans l'arrêt *McKibbin c. La Reine*. Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte d'accusation pour toute infraction qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire, et, s'il y en a eu une, peu importe que l'accusé ait été libéré ou renvoyé à son procès pour cette infraction ou toute autre infraction. Le poursuivant peut présenter des actes d'accusation si une enquête préliminaire a été tenue et si l'accusé a été renvoyé à son procès relativement à au moins un des chefs d'accusation sur lesquels a porté l'enquête du juge. Le chef d'accusation doit toutefois porter sur une infraction pour laquelle l'accusé a été renvoyé à son procès ou sur une infraction révélée par la preuve soumise à l'enquête préliminaire et concernant laquelle l'accusé n'a pas été libéré.

On ne peut interpréter isolément l'art. 574 pour éviter l'éventuel problème de sens du terme «libéré» que l'on trouve à l'art. 577 (mises en accusation directe). Les dispositions d'une loi devraient être interprétées non pas isolément, mais par rapport à l'ensemble de la loi et recevoir une interprétation qui s'harmonise avec les dispositions portant sur la même question.

En vertu de l'art. 566, l'art. 574 s'applique non seulement aux procès devant jury, mais encore aux procès sans jury. Dans le cadre de procès devant jury, il a pour effet, avec l'art. 577, d'établir un code complet concernant les pouvoirs qu'a la poursuite de présenter des actes d'accusation. Le même article ne peut pas avoir un sens dans le cas d'un procès devant jury et un autre sens dans le cas d'un procès sans jury. Pour que les termes de l'art. 574, qui l'assujettissent à l'art. 577, aient un sens quelconque, il faut interpréter cet article sous réserve des restrictions imposées par l'art. 577. La restriction imposée à l'art. 574, qui est pertinente ici, est qu'il ne peut y avoir présentation d'un acte d'accusation en vertu de cet article s'il y a eu libération de l'accusé. On a interprété le terme «libéré» comme signifiant «non renvoyé à procès relativement au chef d'accusation déposé». L'article 574 doit être interprété comme étant assujéti à la restriction selon laquelle un acte d'accusation ne saurait être présenté en vertu de cet article dans un cas où l'accusé n'a pas été renvoyé pour subir son procès relativement au chef d'accusation déposé. Cette restriction s'applique nonobstant les termes «en plus ou en remplacement de toute infraction» que l'on trouve à l'al. 574(1)b). Le poursuivant conserve le pouvoir de présenter un acte d'accusation à l'égard d'une infraction dont le prévenu n'a pas été accusé, mais qui se rapporte aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve.

Dans un procès sans jury, le poursuivant peut donc présenter un acte d'accusation (1) à l'égard de n'importe quel chef d'accusation pour lequel l'accusé a été renvoyé à son procès, ou (2) à l'égard de n'importe quel chef d'accusation se

rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction dont le prévenu a été accusé et pour laquelle il n'a pas été renvoyé à son procès. Dans les affaires criminelles graves, le poursuivant peut recourir à l'art. 568 et exiger un procès devant jury. L'article 577 devient alors applicable. Dans d'autres cas, il se peut que le ministère public soit en mesure de procéder par voie de nouvelle dénonciation. Même s'il a été retiré par l'art. 577 dans le cas de procès devant jury, le droit de le faire, reconnu par la common law, n'a pas été retiré dans le cas de procès sans jury. Toutefois, le recours à ce pouvoir peut, dans certaines circonstances, constituer un abus de procédure.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Une enquête préliminaire n'est pas un procès. Le rôle du juge de paix, à l'enquête préliminaire, consiste à déterminer si la preuve est suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès. L'enquête préliminaire offre la possibilité à l'accusé d'échapper à l'indignité d'être traduit en justice lorsqu'il n'existe tout simplement pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier la tenue même d'un procès. La décision de libérer l'accusé d'une accusation n'est pas susceptible d'appel et ne saurait être contestée que par voie de *certiorari*. En même temps, la libération d'une accusation ne constitue pas une déclaration de non-culpabilité et ne saurait fonder un plaidoyer d'autrefois acquit.

L'article 548 autorise le juge de paix soit à libérer le prévenu (al. 548(1*b*)) si la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès, soit à le renvoyer à son procès (al. 548(1*a*)) s'il existe une preuve suffisante à l'égard de tout autre acte criminel. La seule restriction à l'application de l'al. 548(1*a*) est que l'accusation doit reposer sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

Une fois que l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul, le poursuivant ne peut exercer que le pouvoir de mise en accusation ordinaire de l'art. 574 qui exige qu'un acte d'accusation ne soit présenté que si l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à la suite d'une enquête préliminaire. Lorsque le juge de paix et le poursuivant ont des points de vue divergents, l'al. 574(1*b*) confère au poursuivant le pouvoir d'aller au-delà des chefs d'accusation retenus par le juge de paix et d'y en ajouter ou de leur en substituer d'autres. Il s'agit d'un pouvoir très large, assorti d'une seule restriction explicite, soit que l'accusation se rapporte aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire. L'article 548, qui autorise le juge de l'enquête préliminaire à libérer l'accusé ou à le renvoyer à son procès sur la foi de la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, ne limite pas la portée de l'art. 574. L'argument selon lequel le juge de l'enquête préliminaire a tiré une conclusion dénaturée le rôle de ce juge ainsi que la raison d'être de l'art. 574. Selon la version actuelle de l'art. 548, tout chef d'accusation doit être fondé sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. Si tel n'est pas le cas, l'opinion du juge de l'enquête préliminaire, selon laquelle il l'est, n'est tout simplement pas pertinente.

Lorsqu'un accusé a choisi d'être jugé par un juge seul et qu'il est renvoyé à procès par un juge de paix, l'al. 574(1*b*) permet au ministère public de présenter un acte d'accusation à l'égard de n'importe quel chef d'accusation qui se rapporte à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, sans égard à l'opinion du juge de paix quant à cette infraction précise. Un tel acte d'accusation peut être annulé si les chefs d'accusation ne se rapportent pas aux infractions dont l'existence a été révélée à l'enquête préliminaire. Il ne s'agit pas de se demander si le poursuivant a eu tort de «renverser» la décision du juge de paix, ni de savoir s'il aurait dû s'en remettre à l'opinion de ce dernier. À cause de l'adoption de l'art. 566, l'art. 577 ne s'applique pas en l'espèce. L'interprétation du mot «libéré» à l'art. 577 n'avait aucun rapport avec l'interprétation de l'art. 574 qui est clair et non ambigu. Les considérations de principe qui sous-tendent les différentes procédures applicables aux pouvoirs de mise en accusation ordinaire ou directe appuient cette interprétation.

À l'enquête préliminaire, il y avait assez d'éléments de preuve pour justifier la présentation d'un acte d'accusation comportant le chef de voies de fait causant des lésions corporelles.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1992), 97 Sask. R. 245, 71 C.C.C. (3d) 50, qui a accueilli l'appel interjeté contre un jugement du juge McIntyre, qui a annulé un acte d'accusation comportant le chef de voies de fait causant des lésions corporelles et renvoyé l'affaire pour qu'un procès soit tenu relativement au chef d'accusation initial. Pourvoi accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Norman H. Bercovich, pour l'appelant.

Michael M. Vass, pour l'intimée.

Bernard Laprade et *Peter Lamont*, pour l'intervenant.

Procureurs de l'appelant: Ryan, MacIsaac & Associates, Regina.

Procureur de l'intimée: Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant: John C. Tait, Ottawa.

Her Majesty the Queen v. Paul Benjamin Davy (Crim.)(Ont.) (22808)

Indexed as: R. v. Jackson / Répertoire: R. c. Jackson

Judgment rendered December 16, 1993 / Jugement rendu le 16 décembre 1993

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Criminal law -- Parties to offences -- Aiding and abetting -- Murder or manslaughter -- Whether party who aids and abets may be convicted of manslaughter under s. 21(1) of Criminal Code where principal guilty of murder -- Mens rea required for conviction for manslaughter under s. 21(1) of Code -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 21(1).

Criminal law -- Parties to offences -- Common intention -- Murder or manslaughter -- Whether party to common unlawful purpose may be convicted of manslaughter under s. 21(2) of Criminal Code where principal guilty of murder -- Mens rea required for conviction for manslaughter under s. 21(2) of Code -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 21(2).

Criminal law -- Parties to offences -- Charge to jury -- Evidence capable of supporting murder or manslaughter -- Whether trial judge should have instructed jury that a party under s. 21(1) or 21(2) of Criminal Code may be guilty of manslaughter even though principal guilty of murder -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 21.

J and the accused were charged with first degree murder following the killing of J's employer. J believed that the victim, with whom he had a homosexual relationship, had brought in a new employee to take his place. On the night of the murder, the accused drove J to the victim's antique shop. According to J, the accused never left the car and was unaware of what happened in the shop. J admitted to entering the shop, losing control and striking the victim with a hammer. The accused gave a different story. According to him, J talked on the way to the shop about killing the victim, although the accused took this to be a joke. J got out of the car carrying a hammer, balaclava and gloves, and ordered the accused to follow him. J entered the shop and the accused remained outside near the door where he heard loud voices and noises, suggesting that someone was getting hit. The accused became frightened and ran down the driveway toward the car. J ran after him, hit him and forced him to return to the shop. He then told the accused to retrieve the cash box. The Crown's theory was that J and the accused both entered the shop and both participated fully in the attacks as well as the robbery. The trial judge charged the jury on both murder and manslaughter. He set out a number of plausible scenarios but in none of them was it suggested that the accused might be guilty of manslaughter. Rather, the trial judge expressed the opinion that this was unlikely. The jury found J guilty of first degree murder and the accused of second degree murder. The Court of Appeal set aside the accused's conviction and directed a new trial on the ground that the trial judge did not adequately instruct the jury as to the accused's potential liability for manslaughter under ss. 21(1) and 21(2) of the *Criminal Code*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, **McLachlin**, Iacobucci and Major JJ.: A person who aids and abets another in the offence of murder can be guilty of that offence under s. 21(1)(b) and (c) of the *Code* if he possesses the requisite *mens rea* for murder. Where the aider and abettor does not have the *mens rea* required for murder, he may be guilty of the lesser offence of manslaughter if he possesses the requisite *mens rea* for that offence. Unlawful act manslaughter under s. 21(1)(b) and (c) does not require a subjective appreciation of the consequences of the act. The test is objective. Nor is it necessary that the risk of death be foreseeable. As long as the unlawful act is inherently dangerous and harm to another which is neither trivial nor transitory is its foreseeable consequence, the resultant death amounts to manslaughter. A person may thus be convicted of manslaughter who aids and abets another person in the offence of murder, where a reasonable person in all the circumstances would have appreciated that bodily harm was the foreseeable consequence of the dangerous act which was being undertaken.

As well, under s. 21(2) of the *Code*, where a common unlawful purpose has been demonstrated and one party to the purpose has committed murder, another party to the purpose may be convicted of either murder or manslaughter. The

offence referred to in s. 21(2) is not confined to the offence of which the perpetrator is convicted but extends to included offences. The appropriate *mens rea* for manslaughter under s. 21(2) is objective awareness of the risk of harm. It follows that a conviction for manslaughter under s. 21(2) does not require foreseeability of death, but only foreseeability of harm, which in fact results in death. A party to a common intention to carry out an unlawful purpose under s. 21(2) may thus be guilty of manslaughter, even though the perpetrator was guilty of murder, if he did not foresee the probability of murder but a reasonable person in all the circumstances would have foreseen at least a risk of harm to another as a result of carrying out the common intention.

Here, the accused was entitled to have the verdict of manslaughter clearly put to the jury. The evidence adduced at trial was capable of supporting a conviction for manslaughter on the basis that the accused was an aider and abettor under s. 21(1) or that he was a party to a common intention to carry out an unlawful purpose under s. 21(2). It was thus essential that the jury be instructed with respect to the accused's potential liability for manslaughter under these sections. Given the trial judge's failure to set out the basis for convicting the accused of manslaughter under ss. 21(1) and 21(2) and the absence of any instruction that a party may be guilty of manslaughter even though the perpetrator is guilty of murder, one cannot be satisfied that the verdict was just. This was not a proper case for the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Code*.

Per Lamer C.J.: The reasons of McLachlin J. were generally agreed with. In particular, an accused can be convicted of manslaughter under s. 21(2) of the *Criminal Code* if the accused, having formed an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist the perpetrator therein, knew or ought to have known that a probable consequence of carrying out the common purpose was the carrying out by the perpetrator of a dangerous act which a reasonable person could recognize as creating the risk of bodily harm which is neither trivial nor transitory. No *Charter* issue was raised in this appeal.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 51 O.A.C. 92, 68 C.C.C. (3d) 385, 9 C.R. (4th) 57, allowing the accused's appeal from his conviction on a charge of second degree murder. Appeal dismissed.

Kenneth L. Campbell and Jay Naster, for the appellant.

Marc Rosenberg and Richard T. Crothers, for the respondent.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Droit criminel -- Participants à des infractions -- Aider et encourager à commettre une infraction -- Meurtre ou homicide involontaire -- La partie qui aide et encourage à commettre une infraction peut-elle être reconnue coupable d'homicide involontaire en vertu de l'art. 21(1) du Code criminel dans le cas où l'auteur principal de cette infraction est coupable de meurtre? -- Mens rea requise pour qu'il y ait déclaration de culpabilité d'homicide involontaire en vertu de l'art. 21(1) du Code -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21(1).

Droit criminel -- Participants à des infractions -- Intention commune -- Meurtre ou homicide involontaire -- Un participant à la réalisation d'une fin commune illégale peut-il être reconnu coupable d'homicide involontaire en vertu de l'art. 21(2) du Code criminel dans le cas où l'auteur principal de l'infraction commise est coupable de meurtre? -- Mens rea requise pour qu'il y ait déclaration d'homicide involontaire en vertu de l'art. 21(2) du Code -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21(2).

Droit criminel -- Participants à des infractions -- Directives au jury -- Preuve susceptible de justifier une déclaration de culpabilité de meurtre ou d'homicide involontaire -- Le juge du procès aurait-il dû dire au jury qu'un participant à une infraction, au sens des art. 21(1) ou 21(2) du Code criminel, peut être coupable d'homicide involontaire, même si l'auteur principal de cette infraction est coupable de meurtre? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21.

J et l'accusé ont été inculpés de meurtre au premier degré à la suite de l'homicide commis sur la personne de l'employeur de J. J croyait que la victime, avec laquelle il entretenait des relations homosexuelles, avait engagé un nouvel employé pour le remplacer. La nuit du meurtre, l'accusé a conduit J à la boutique d'antiquités de la victime. D'après J, l'accusé n'est jamais descendu de la voiture et ignorait ce qui s'est passé à l'intérieur de la boutique. J a avoué être entré dans la boutique, avoir perdu la tête et avoir asséné des coups de marteau à la victime. La version de l'accusé était différente. D'après lui, pendant qu'ils se dirigeaient vers la boutique, J a parlé de tuer la victime, mais l'accusé a cru que c'était une blague. J est sorti de la voiture, marteau, cagoule et gants en main, et il a ordonné à l'accusé de le suivre. J est entré dans la boutique et l'accusé est resté à l'extérieur, près de la porte, où il a entendu des échanges de propos bruyants ainsi que des bruits qui lui ont fait croire que quelqu'un recevait des coups. L'accusé a pris peur et a descendu l'allée en courant vers la voiture. J s'est lancé à sa poursuite, l'a frappé et l'a obligé à retourner dans la boutique. Il a alors dit à l'accusé de ramasser la caisse. Selon la thèse du ministère public, J et l'accusé sont tous deux entrés dans la boutique et ont tous deux participé pleinement aux agressions et au vol qualifié. Le juge du procès a donné au jury des directives à la fois sur le meurtre et sur l'homicide involontaire coupable. Il a exposé un certain nombre de scénarios plausibles, mais dans aucun cas n'a-t-il indiqué que l'accusé pourrait être coupable d'homicide involontaire coupable. Au contraire, le juge du procès a exprimé l'avis que cela était peu probable. Le jury a reconnu J coupable de meurtre au premier degré, et l'accusé, coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour le motif que le juge du procès n'a pas donné au jury des directives suffisantes sur la possibilité que l'accusé soit responsable d'un homicide involontaire coupable en vertu des par. 21(1) et 21(2) du *Code criminel*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, **McLachlin**, Iacobucci et Major: Quiconque aide et encourage quelqu'un à commettre l'infraction de meurtre peut être coupable de cette même infraction en vertu des al. 21(1)b) et c) du *Code* s'il possède la *mens rea* requise pour le meurtre. Si toutefois cette personne n'a pas la *mens rea* requise pour le meurtre mais possède celle nécessaire pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable, elle peut être coupable de cette dernière infraction. En vertu des al. 21(1)b) et c), l'homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal ne requiert pas la conscience subjective des conséquences de l'acte accompli. Le critère qui s'applique est un critère objectif. Il n'est pas nécessaire non plus que le risque de mort soit prévisible. Pourvu que l'acte illégal soit intrinsèquement dangereux et qu'il ait pour conséquence prévisible de causer à autrui des blessures qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère, la mort qui en résulte constitue un homicide involontaire coupable. Ainsi, la personne qui aide et encourage quelqu'un d'autre à commettre un meurtre peut être déclarée coupable d'homicide involontaire coupable si, compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable se serait rendu compte que l'acte dangereux qui était accompli avait pour conséquence prévisible de causer des lésions corporelles.

De même, en vertu du par. 21(2) du *Code*, lorsqu'on a démontré l'existence d'une fin commune illégale et qu'un participant à la réalisation de cette fin a commis un meurtre, un autre participant à la réalisation de la même fin peut être déclaré coupable soit de meurtre soit d'homicide involontaire coupable. L'infraction mentionnée au par. 21(2) ne se limite pas à l'infraction même dont l'auteur est reconnu coupable, mais englobe les infractions incluses. La *mens rea* requise pour déclarer quelqu'un coupable d'homicide involontaire coupable en vertu du par. 21(2) est la conscience objective du risque de blessures. Il s'ensuit qu'une déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable fondée sur le par. 21(2) exige non pas la prévisibilité de la mort, mais seulement la prévisibilité de blessures qui, en fait, entraînent la mort. Quiconque participe à un projet commun de poursuivre une fin illégale au sens du par. 21(2) peut donc être coupable d'homicide involontaire coupable, même si l'auteur de l'infraction s'est rendu coupable de meurtre, dans le cas où ce participant n'a pas prévu qu'un meurtre serait probablement commis mais où, compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable aurait prévu au moins le risque de causer des blessures à autrui par suite de la réalisation de l'intention commune.

En l'espèce, l'accusé avait droit à ce que la possibilité d'un verdict de culpabilité d'homicide involontaire coupable soit clairement soumise à l'appréciation du jury. La preuve produite au procès pouvait justifier une déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable pour le motif que l'accusé avait aidé et encouragé à commettre une infraction, au sens du par. 21(1), ou qu'il avait participé à un projet commun de poursuivre une fin illégale au sens du par. 21(2). Il était donc essentiel que le jury reçoive des directives sur la possibilité que l'accusé soit responsable d'un homicide involontaire coupable en vertu de ces paragraphes. On ne saurait être convaincu que le verdict était juste étant donné l'omission du juge du procès de dire sur quoi on pouvait se baser pour déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable en vertu des par. 21(1) et 21(2), et compte tenu de l'absence de toute directive voulant qu'un participant à une infraction puisse être coupable d'homicide involontaire coupable même si l'auteur principal est coupable de meurtre. Il ne s'agissait pas d'un cas où il convenait d'appliquer le sous-al. 686(1*b*)(iii) du *Code*.

Le juge en chef Lamer: Les motifs du juge McLachlin sont généralement acceptés. En particulier, il est possible de reconnaître coupable d'homicide involontaire coupable, en vertu du par. 21(2) du *Code criminel*, l'accusé qui, ayant formé avec autrui le projet de poursuivre une fin illégale et d'aider l'auteur d'une infraction, savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration, par l'auteur de l'infraction, d'un acte dangereux qu'une personne raisonnable pourrait reconnaître comme créant un risque de lésions corporelles qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère. Aucune question relative à la *Charte* n'a été soulevée en l'espèce.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 51 O.A.C. 92, 68 C.C.C. (3d) 385, 9 C.R. (4th) 57, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Kenneth L. Campbell et Jay Naster, pour l'appelante.

Marc Rosenberg et Richard T. Crothers, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto.

Stephen William Osolin v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.) (22826)

Indexed as: R. v. Osolin / Répertoire: R. c. Osolin

Judgment rendered December 16, 1993 / Jugement rendu le 16 décembre 1993

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Presumption of innocence -- Sexual assault -- Defence of honest but mistaken belief in consent -- Section 265(4) of Criminal Code imposing "air of reality" test as threshold to be met before issue of mistaken belief is left to jury -- Whether s. 265(4) infringes s. 11(d) of Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 265(4).

Constitutional law -- Charter of Rights -- Trial by jury -- Sexual assault -- Defence of honest but mistaken belief in consent -- Section 265(4) of Criminal Code imposing "air of reality" test as threshold to be met before issue of mistaken belief is left to jury -- Whether s. 265(4) infringes s. 11(f) of Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 265(4).

Criminal law -- Evidence -- Cross-examination -- Sexual assault -- Medical records -- Complainant's medical records admitted into evidence for limited purpose of determining complainant's competence to testify -- Notation in medical records indicating that complainant was concerned that her attitude and behaviour might have influenced accused -- Trial judge not permitting accused to cross-examine complainant on her medical records to determine "what kind of person the complainant is" -- Whether cross-examination should have been permitted for purpose of determining whether there was evidence to support defence of honest but mistaken belief in consent or allegation of fabrication.

Criminal law -- Defences -- Defence of honest but mistaken belief in consent -- Sexual assault -- Interpretation of s. 265(4) of Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

The accused was charged with sexual assault and kidnapping. On the day of the incident, the complainant, a 17-year-old girl who had been under psychiatric treatment for depression and anxiety, went with two men, D and S, to B's trailer, where they drank beer. Later in the afternoon, the complainant and D, whom she had dated on a few occasions, had consensual intercourse in a wooded area. After D went home, the accused and his friend M arrived at the trailer and left with B to go to a nearby pub while S and the complainant stayed at the trailer and engaged in sexual intercourse. In the evening, M and the accused came back to the trailer. While the accused drove S some distance away, M attempted to have intercourse with the complainant. She testified that she did not consent to his advances and that he prevented her from getting dressed. She managed to get her underpants on as the accused entered the room. He threw her over his shoulder and carried her out to the car. The complainant testified that she resisted leaving the trailer and asked for her clothes but that the accused put her in the back seat of the car and tore off her underpants. M drove them to a cabin 40 miles away and left. The accused pulled her into a bedroom, tied her up and had sexual intercourse with her. Shortly after 3:30 a.m., an RCMP constable found the complainant on the highway. She was screaming and crying. She was taken to the hospital where her medical examination revealed a number of injuries generally more consistent with sexual assault than consensual intercourse. The police also found a pair of torn women's underpants lying on the ground some 20 feet from the trailer.

At trial, the accused testified that the complainant was an eager although not active participant in all the acts leading up to and including sexual intercourse. She only resisted when he tried to shave her pubic area at the cabin. The accused admitted, however, that he "overrode" her complaints about being forced while naked to leave the trailer. Defence counsel sought to cross-examine the complainant on her medical records, specifically on a notation indicating that she was concerned that her attitude and behaviour may have influenced the accused to some extent. He indicated that the cross-examination would be directed toward "what kind of person the complainant is". The trial judge refused to permit the cross-examination, ruling that the records had been admitted into evidence for the limited purpose of determining the complainant's competence to testify and that to use them for any other purpose would be a violation of the complainant's privacy. He also declined to charge the jury with respect to the defence of honest but mistaken belief in consent. He ruled that in this case there was no "air of reality" to the defence. The accused was found guilty on both counts and his

appeal to the Court of Appeal was dismissed. This appeal raises two issues: (1) whether the trial judge erred in restricting the cross-examination of the complainant on her medical records; and (2) whether the "air of reality" test set out in s. 265(4) of the *Criminal Code* violates the accused's rights under ss. 11(d) and 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held (La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

(1) *Per* Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ. (La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The trial judge erred in failing to allow the cross-examination of the complainant on her medical records.

(2) Section 265(4) of the *Code* does not violate s. 11(d) or 11(f) of the *Charter*.

Per Cory and Major JJ.: The right to cross-examine witnesses, which is now protected by ss. 7 and 11(d) of the *Charter*, is fundamental to providing a fair trial to an accused. Despite its importance, the right to cross-examine has never been unlimited and must conform to the basic principle that all evidence must be relevant in order to be admissible. In addition, the probative value of evidence must be weighed against its prejudicial effect. Relevance and probative value must be determined in the context of the purpose for which evidence is tendered. In the context of sexual assaults, this limitation on cross-examination has been recognized to prevent its use for improper purposes. Both *Seaboyer* and the new s. 276 of the *Criminal Code* suggest the factors which should be considered in limiting the scope of cross-examination of a complainant in a sexual assault trial. Sections 15 and 28 of the *Charter* guaranteeing equality to men and women, although not determinative, should also be taken into account in determining the reasonable limitations. Generally, a complainant may be cross-examined for the purpose of eliciting evidence relating to consent and pertaining to credibility when the probative value of that evidence is not substantially outweighed by the danger of unfair prejudice which might flow from it. Cross-examination for the purpose of showing consent or impugning credibility which relies upon groundless rape myths and fantasized stereotypes is improper and should not be permitted. The trial judge must consider all of the evidence presented at the *voir dire* to determine if there is a legitimate purpose for the proposed cross-examination. In each case he must carefully balance the accused's right to a fair trial against the need for reasonable protection of a complainant. If at the conclusion of the *voir dire* the cross-examination is permitted then the jury must be advised as to the proper use that can be made of the evidence derived from the cross-examination. Here, the privacy of the complainant is an interest that merits protection, as does the need for a relationship of confidence between a patient and her psychiatrist, but the cross-examination on the complainant's medical records, within the guidelines outlined, should have been permitted to ensure a fair trial and to avoid a miscarriage of justice. While the trial judge was correct in refusing to permit cross-examination for the purpose of determining "what kind of person the complainant is", it was the trial judge's duty to ensure that the accused's rights with regard to cross-examination were protected. It would have been appropriate to permit cross-examination on the medical records, in particular the notation, to determine if they would throw any light either on a possible motive for the complainant's allegation that she was the victim of sexual assault or with regard to her conduct which might have led the accused to believe that she was consenting to sexual advances. There was thus a proper purpose for permitting cross-examination on the medical records. The denial of the opportunity to cross-examine on these records, and the impossibility of ascertaining what might have been the result of the cross-examination, make it necessary to order a new trial.

Section 265(4) of the *Code* simply sets out the basic requirements which are applicable to all defences: a defence should not be put to the jury if a reasonable jury properly instructed would have been unable to acquit on the basis of the evidence tendered in support of that defence. In other words, there must be evidence sufficient to give an air of reality to the defence before it can be left with the jury. It is the trial judge who determines if there is sufficient evidence adduced to give rise to a defence. The defence of honest but mistaken belief in consent in a sexual assault trial must meet the same threshold requirement as that demanded of all defences. There must be evidence that gives an air of reality to the accused's argument that he believed the complainant was consenting before the issue goes to the jury. There is no requirement that there be evidence independent of the accused. What is required is that the defence be supported by

evidence beyond the mere assertion of a mistaken belief. The defence of honest but mistaken belief in consent can realistically only arise when the accused and the complainant tell essentially the same story and then argue that they interpreted it differently. Where the evidence given is directly opposed as to whether there was consent, the defence simply cannot exist. However, even in the absence of the defence, the jury will nonetheless be bound to acquit if it has a reasonable doubt as to whether there was consent in light of the conflicting evidence on the issue. In this case, the Court of Appeal correctly held that the trial judge erred in finding that the defence of honest but mistaken belief in consent was unavailable on the basis of the accused's evidence alone. However, it erred in finding that there could be no air of reality to the defence on the basis that the complainant had been kidnapped by the accused since there had not been a previous or separate conviction on the kidnapping charge. The *mens rea* for the kidnapping charge and that for the sexual assault were so closely connected as to be inseparable. The kidnapping could therefore not be used as the basis for rejecting the defence. As there must be a new trial to allow for a cross-examination on the medical records, it would be inappropriate to discuss whether there was sufficient evidence to justify putting the defence to the jury in light of the fresh evidence that may be forthcoming.

Section 265(4) of the *Code* does not infringe s. 11(d) of the *Charter*. While the air of reality threshold in s. 265(4) creates an evidentiary burden on the accused, in the sense that he must raise sufficient evidence to give the defence an air of reality to justify its presentation to the jury, the burden of proving all the elements of the offence beyond a reasonable doubt rests squarely with the Crown. All criminal defences must meet a threshold requirement of sufficient evidence before the trial judge should leave them with a jury. This does not violate the presumption of innocence. Nor does s. 265(4) infringe s. 11(f) of the *Charter*. The requirement that there be an air of reality to the defence of honest but mistaken belief in consent is reasonable and entirely valid. It is only a reaffirmation of an integral part of the judge's role in supervising a jury trial. Whether there is sufficient evidence to raise a defence is a question of law, and therefore is properly in the domain of the judge. There was consequently no violation of the accused's right to a trial by jury.

Per Iacobucci J.: Cory J.'s reasons were agreed with; however, no comment was expressed on the new s. 276 of the *Criminal Code*.

Per Sopinka J.: Cory J.'s reasons were agreed with, subject to the following reservations. First, no comment was expressed on the new s. 276 of the *Criminal Code*. Second, with respect to the defence of honest but mistaken belief, s. 265(4) of the *Code* sets out the basic requirements applicable to all defences. It requires no more of the accused than the discharge of an evidentiary burden to adduce or point to some evidence on the basis of which a reasonable jury properly instructed could acquit. The addition of the term "air of reality" does not help in understanding the duty of a trial judge with respect to this defence and may only create confusion. Third, the defence of honest but mistaken belief is not excluded when the complainant and the accused relate diametrically opposed versions of what occurred. To exclude the defence in these circumstances would rest on the questionable assumption that either the accused's or the complainant's story is a complete account of what occurred. In assessing the evidence of a witness, it is not an all-or-nothing proposition. The jury may accept only some of what a witness said, and reject the rest.

Per Lamer C.J.: The trial judge erred in failing to allow the cross-examination of the complainant on her medical records. The cross-examination was appropriate because it had a proper purpose -- namely, to determine whether there was evidence to support a defence of honest but mistaken belief or evidence to support an allegation of fabrication. The denial of the opportunity to cross-examine on the medical records deprived the accused of his right to a fair trial.

With respect to the defence of honest but mistaken belief, Sopinka J.'s reasons were agreed with.

Per La Forest, Gonthier and McLachlin JJ. (dissenting): Before cross-examination can be allowed on a complainant's prior sexual conduct, the trial judge must determine whether the defence has demonstrated a potential relevance to the cross-examination capable of outweighing the damage and invasion of privacy it might cause to the complainant. To be satisfied that the threshold of relevance is met, the trial judge must ensure that the evidence is tendered for a legitimate purpose, and that it logically supports a defence. Here, the only purpose invoked by the defence for cross-examining the complainant on her medical records was the very sort of improper purpose for which evidence cannot be adduced. The defence's failure to raise a valid reason for the cross-examination was fatal. In our criminal trial

system, the trial judge does not have a duty to ensure that all legitimate grounds of cross-examination are explored by counsel. Further, even assuming that a court of appeal confronted by an unexplored avenue of cross-examination which might have led to a reasonable doubt as to guilt should direct a new trial to avoid a miscarriage of justice, the accused is not entitled to a new trial in this case on the ground of denial of cross-examination since no substantial wrong or miscarriage of justice occurred. On the defence theory that the complainant may have fabricated her story to avoid a confrontation with her parents, there was ample evidence before the jury of the difficult relationship between the complainant and her parents and their disapproval of some of her conduct. On the defence of honest but mistaken belief in consent, there was also a great deal of negative evidence before the jury about the complainant's "attitude and behaviour" on the day in question.

Before any defence can be put to the jury, the evidence must provide a basis for that defence. It must have an "air of reality". In order to give an air of reality to the defence of honest but mistaken belief, there must be: (1) evidence of lack of consent to the sexual acts; and (2) evidence that notwithstanding the actual refusal, the accused honestly but mistakenly believed that the complainant was consenting. The bare assertion of the accused that he believed in consent is not enough to raise the defence; the assertion must be supported to some degree by other evidence or circumstances. The supporting evidence may come from the accused or from other sources. The defence of honest but mistaken belief is not precluded where the evidence consists of two diametrically opposed stories, one alleging lack of consent and the other consent. In rare situations, it is possible for a jury to accept parts of the testimonies of both the complainant and the accused, concluding that notwithstanding lack of actual consent, the accused honestly believed in consent. In this case, there was no evidence, from the accused or from some other source, supporting the accused's assertion of honest belief. Finally, the Court of Appeal did not use the kidnapping charge as a ground for rejecting the defence of honest but mistaken belief. It only said that the evidence of confinement robbed that defence of any foundation.

For the reasons given by Cory J., s. 265(4) of the *Code* does not violate s. 11(d) or 11(f) of the *Charter*.

Per La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting): In criminal cases, the defence normally has no access to the medical records of a witness. Medical records evidence is generally completely marginal to the central issue of a trial. Given the fundamental importance placed on the confidentiality of medical records in our society, and the high degree of prejudice to the witness caused by delving into these records, they should only be disclosed in the rare cases when there is cogent evidence to suggest (1) that the competence of the witness to testify is in serious doubt or the witness's testimony with respect to the particular issue to be decided is unreliable because of the witness's medical condition; and (2) that without such disclosure, there would be serious prejudice to the accused's right to make full answer and defence. Mere suggestion, speculation or possibility raised on the part of the defence that such records may be relevant cannot be sufficient. Fishing expeditions should not be permitted. In the event that disclosure is required, the cross-examination on the witness's medical records must be restricted to the purpose for which they were introduced. Even when the records contain information that is relevant to other issues to be decided, cross-examination on such information should, except in extraordinary cases, nonetheless remain impermissible. Trial judges possess the undoubted discretion to both exclude evidence and limit cross-examination on matters which, although arguably relevant to the issue, are outweighed by their potential to prejudice the trial of the issue. Particularly in the case of complainants in sexual assault trials, there is a serious risk that such information will be used to draw impermissible inferences and encourage the trier of fact to rely on myths about the credibility of sexual assault victims to the prejudice of both the witness and the trial process. Here, the complainant's medical records should not have been disclosed to the accused and admitted into evidence. There was no evidence that the complainant was incapable of giving reliable testimony in general, let alone reliable testimony as to the particular issue to be decided -- the issue of consent -- or that the complainant was in fact suffering from a condition that would affect her capacity to give reliable testimony. However, once the medical records were disclosed, the trial judge was correct in restricting the purposes for which they could be used and in concluding that the privacy of the complainant was an important value which should play a role in determining the scope of the use of the medical records.

The accused was not denied the opportunity to make full answer and defence because he was unable to cross-examine the complainant on her medical records, including the notation. The material in these records was not relevant to the issue of her consent to the sexual assault. On that issue, the jury already had the benefit of the complainant's direct testimony as to the events themselves and the absence of her consent. She was also cross-examined extensively on this point. There was thus no need to resort to the medical records. On the issue of the accused's honest

but mistaken belief in consent, the complainant's thoughts about the sexual assault after the fact are completely irrelevant. The defence normally only arises where the complainant and the accused tell essentially the same story about what occurred but differ in their interpretations as to whether the activity in question amounted to consent. In this case, any mistake of perception or interpretation that might have existed was a matter located solely in the accused's mind. Finally, the material in the medical records concerning the complainant's relationship with her parents was not relevant to the issue of whether she was sexually assaulted. In any event, the jury was already aware of the complainant's difficulties with her parents and the theory of the defence that she invented the story of the assault to avoid repercussions with her parents. It is obvious that the proposed cross-examination to determine "what kind of person the complainant is" would have been highly prejudicial. Its purpose was to attack the complainant's credibility in a general way by putting before the jury every difficulty in her personal life in the hope that they would then draw negative inferences about her character and credibility. Cross-examination for this purpose is clearly impermissible. These are precisely the inferences based upon rape myths which work to the prejudice of complainants in sexual assault cases and which Parliament, in enacting s. 276 of the *Code*, has attempted to prevent. Furthermore, it could only have prejudiced the trial by distracting the jury from the narrow issue of consent.

The trial judge was correct in not putting the defence of honest but mistaken belief in consent to the jury. In the circumstances of this case, there was no air of reality to the defence. While it was open to the jury to disbelieve the complainant and either believe or have a reasonable doubt as to the testimony of the accused, the jury was obliged to reach their verdict on the basis of the evidence before them. Had the trial judge left the defence with the jury, he would have been inviting them to speculate on yet a third version of events wholly unsupported by the evidence of either party. To do so would have been an error on the part of the trial judge.

For the reasons given by Cory J., s. 265(4) of the *Code* does not violate s. 11(d) or 11(f) of the *Charter*.

The reasons of McLachlin J. were substantially agreed with.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 10 C.R. (4th) 159, 7 B.C.A.C. 181, 15 W.A.C. 181, dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of sexual assault and kidnapping. Appeal allowed and new trial ordered, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

John D. McAlpine, Q.C., and Paul R. Bennett, for the appellant.

Elizabeth Bennett, for the respondent.

Donna R. Valgardson and Nancy L. Irving, for the intervener the Attorney General of Canada.

Susan Chapman, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Jacques Gauvin and Daniel Grégoire, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Solicitors for the appellant: McAlpine & Horod, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Ste-Foy.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Présomption d'innocence -- Agression sexuelle -- Défense de croyance sincère mais erronée au consentement -- Exigence, établie à l'art. 265(4) du Code criminel, du critère préliminaire de la «vraisemblance» auquel il faut satisfaire avant de présenter au jury la question de la croyance erronée -- L'article 265(4) enfreint-il l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés? -- Code criminel L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 265(4).

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Procès avec jury -- Agression sexuelle -- Défense de croyance sincère mais erronée au consentement -- Exigence, établie à l'art. 265(4) du Code criminel, du critère préliminaire de la «vraisemblance» auquel il faut satisfaire avant de présenter au jury la question de la croyance erronée -- L'article 265(4) enfreint-il l'al. 11f) de la Charte canadienne des droits et libertés? -- Code criminel L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 265(4).

Droit criminel -- Preuve -- Contre-interrogatoire -- Agression sexuelle -- Dossiers médicaux -- Dossiers médicaux de la plaignante présentés en preuve pour la seule fin de déterminer son habilité à témoigner -- Note dans les dossiers médicaux indiquant que la plaignante craignait que son attitude et son comportement aient pu influencer l'accusé -- Contre-interrogatoire de la plaignante sur ses dossiers médicaux refusé à l'accusé par le juge du procès pour déterminer «le genre de personne qu'est la plaignante» -- Le contre-interrogatoire aurait-il dû être permis aux fins de déterminer s'il y avait des éléments de preuve à l'appui de la défense de croyance sincère mais erronée au consentement ou de l'allégation de fabrication?

Droit criminel -- Moyens de défense -- Défense de croyance sincère mais erronée au consentement -- Agression sexuelle -- Interprétation de l'art. 265(4) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

L'accusé a été inculpé d'agression sexuelle et d'enlèvement. Le jour de l'incident, la plaignante, une jeune fille de dix-sept ans qui avait subi des traitements psychiatriques pour dépression et anxiété, s'est rendue avec deux hommes, D et S, à la roulotte de B, où ils ont bu de la bière. Plus tard dans l'après-midi, la plaignante et D, qu'elle avait fréquenté à quelques reprises, ont eu des rapports sexuels consensuels dans un boisé. Après que D soit rentré chez lui, l'accusé et son ami M sont arrivés à la roulotte et sont repartis avec B pour aller à un bar situé à proximité pendant que S et la plaignante sont restés à la roulotte et ont eu des rapports sexuels. Au cours de la soirée, M et l'accusé sont revenus à la roulotte. Pendant que l'accusé conduisait S plus loin, M a tenté d'avoir des rapports sexuels avec la plaignante. Elle a témoigné qu'elle n'avait pas répondu à ses avances et qu'il l'avait empêchée de se rhabiller. Elle a réussi à remettre sa culotte au moment où l'accusé est entré dans la chambre. Il l'a soulevée et portée sur son épaule pour l'amener à l'automobile. La plaignante a témoigné avoir résisté à son retrait de la roulotte et avoir dit qu'elle voulait ses vêtements, mais l'accusé l'a déposée sur le siège arrière de l'automobile et a déchiré sa culotte. M les a conduits à un chalet situé à 40 milles de là et est reparti. L'accusé l'a tirée vers une chambre à coucher, l'a attachée et a eu des rapports sexuels avec elle. Peu après 3 h 30, un agent de la GRC a trouvé la plaignante sur la route. Elle criait et pleurait. Elle a été conduite à l'hôpital où son examen médical a révélé que la plaignante avait un certain nombre de blessures correspondant davantage à une agression sexuelle qu'à des rapports sexuels consensuels. La police a également trouvé une culotte de femme sur le sol, à une vingtaine de pieds de la roulotte.

Au procès, l'accusé a déclaré que la plaignante était une participante empressée, bien que non active, à tous les actes préliminaires comme aux rapports sexuels. Elle a seulement résisté lorsqu'il a tenté de lui raser les poils du pubis dans le chalet. Toutefois, l'accusé a admis «ne pas avoir tenu compte» des protestations de la plaignante forcée à quitter la roulotte nue. L'avocat de la défense a demandé l'autorisation de contre-interroger la plaignante au sujet de ses dossiers médicaux, notamment au sujet d'une note indiquant qu'elle craignait que son attitude et son comportement aient pu influencer l'accusé jusqu'à un certain degré. Il a indiqué que le contre-interrogatoire porterait sur «le genre de personne qu'est la plaignante». Le juge du procès a refusé à l'avocat de la contre-interroger au sujet de cette note, en concluant que les dossiers avaient été communiqués dans le but exprès de déterminer l'habilité de la plaignante à témoigner et que toute autre utilisation constituerait une violation du droit à la vie privée de la plaignante. De plus, il a refusé de soumettre au jury le moyen de défense de la croyance sincère mais erronée au consentement. Il a conclu que le moyen de défense

d'erreur de fait n'avait, en l'espèce, aucune «vraisemblance». L'accusé a été déclaré coupable à l'égard des deux chefs d'accusation et l'appel qu'il a interjeté à la Cour d'appel a été rejeté. Le présent pourvoi soulève deux questions: (1) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en restreignant le contre-interrogatoire de la plaignante au sujet de ses dossiers médicaux? et (2) Le critère de la «vraisemblance» établi au par. 265(4) du *Code criminel* porte-t-il atteinte aux droits constitutionnels de l'appelant garantis par les al. 11d) et 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Arrêt (Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

(1) *Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major* (les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le juge du procès a commis une erreur en ne permettant pas le contre-interrogatoire de la plaignante au sujet de ses dossiers médicaux.

(2) Le paragraphe 265(4) du *Code criminel* ne viole pas les al. 11d) et 11f) de la *Charte*.

Les juges Cory et Major: Le droit de contre-interroger les témoins qui est maintenant protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*, est un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit. Malgré son importance, le droit de contre-interroger n'a jamais été illimité. Il doit respecter le principe fondamental selon lequel tout élément de preuve doit être pertinent pour être admissible. En outre, la valeur probante de la preuve doit être soupesée en regard de son effet préjudiciable. La pertinence et la valeur probante doivent être déterminées dans le contexte du but visé par la preuve produite. Dans le contexte des agressions sexuelles, on a apporté cette restriction au contre-interrogatoire pour éviter qu'il ne serve à des fins indues. L'arrêt *Seaboyer* et le nouvel art. 276 du *Code criminel* mentionnent les facteurs qu'il faudrait prendre en considération pour limiter la portée du contre-interrogatoire d'un plaignant dans un procès pour agression sexuelle. Même s'ils ne sont pas déterminants, les articles 15 et 28 de la *Charte*, qui garantissent l'égalité des hommes et des femmes, devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir les limites raisonnables. En général, un plaignant peut être contre-interrogé dans le but de faire ressortir des éléments de preuve portant sur le consentement et sur la crédibilité lorsque la valeur probante de cette preuve l'emporte sensiblement sur le risque qu'il en découle un préjudice inéquitable. Le contre-interrogatoire qui se fonde sur des mythes sans fondement sur le viol et sur des stéréotypes fantaisistes afin de démontrer qu'il y a eu consentement ou d'attaquer la crédibilité est abusif et ne devrait pas être autorisé. Le juge du procès doit prendre en considération toute la preuve présentée au voir-dire afin de déterminer si le contre-interrogatoire proposé vise une fin légitime. Dans chaque affaire, il doit établir un équilibre délicat entre le droit de l'accusé à un procès équitable et la nécessité de protéger raisonnablement le plaignant. Si, au terme du voir-dire, le contre-interrogatoire est autorisé, le jury doit recevoir des directives sur la façon adéquate d'utiliser la preuve tirée du contre-interrogatoire. En l'espèce, la vie privée de la plaignante est un intérêt qui mérite d'être protégé, au même titre que la relation de confiance entre un patient et son psychiatre, mais le contre-interrogatoire sur les rapports médicaux de la plaignante, fait conformément aux lignes directrices établies, aurait dû être autorisé afin d'assurer un procès équitable et d'éviter une erreur judiciaire. Bien que le juge du procès ait eu raison de refuser d'autoriser la tenue d'un contre-interrogatoire pour déterminer «le genre de personne qu'est la plaignante», il lui incombait de s'assurer que les droits de l'accusé en matière de contre-interrogatoire étaient protégés. Le juge du procès aurait dû autoriser le contre-interrogatoire sur les dossiers médicaux, particulièrement sur la note, pour déterminer s'ils pouvaient jeter une lumière nouvelle soit sur un motif qu'aurait pu avoir la plaignante de prétendre avoir été victime d'une agression sexuelle, soit sur un aspect de sa conduite qui aurait pu porter l'appelant à croire qu'elle consentait à ses avances sexuelles. Il existait donc un motif valable pour que soit autorisée la tenue d'un contre-interrogatoire sur les rapports médicaux. En raison du refus de donner à l'accusé la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire au sujet de ces dossiers et de l'impossibilité de déterminer quel aurait pu en être le résultat, il est nécessaire d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Le paragraphe 265(4) du *Code* établit simplement les critères fondamentaux qui sont applicables à tous les moyens de défense, à savoir qu'il n'y a pas lieu de soumettre un moyen de défense au jury si un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées n'aurait pas été en mesure d'acquitter l'accusé à partir de la preuve présentée à l'appui de ce moyen de défense. En d'autres termes, il doit y avoir une preuve suffisante pour appuyer la vraisemblance avant qu'un moyen de défense ne soit soumis au jury. C'est le juge du procès qui détermine si l'on a produit une preuve suffisante pour

appuyer le moyen de défense. La défense de croyance sincère mais erronée au consentement dans un procès pour agression sexuelle doit satisfaire à la même exigence préliminaire que celle qui s'applique à tous les moyens de défense. Pour que la question soit soumise au jury, il doit exister des éléments de preuve qui rendent vraisemblable l'argument de l'accusé selon lequel il croyait que la plaignante donnait son consentement. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une preuve indépendante de l'accusé. Il faut que la défense de la croyance erronée soit étayée par une preuve qui va plus loin que la seule affirmation en ce sens. De façon réaliste, la défense de croyance sincère mais erronée au consentement ne peut être soulevée que lorsque les faits décrits par le plaignant correspondent essentiellement à ceux qui sont décrits par l'accusé et lorsqu'ils soutiennent qu'ils les ont interprétés différemment. Lorsque les témoignages sur l'existence d'un consentement sont directement contraires, la défense n'existe tout simplement pas. Toutefois, même en l'absence de cette défense, le jury doit prononcer un acquittement si, à la lumière de la preuve contradictoire sur ce point, il a un doute raisonnable quant à savoir s'il y a eu consentement. En l'espèce, la Cour d'appel a conclu à bon droit que le juge du procès avait commis une erreur en statuant que la défense de croyance sincère mais erronée au consentement ne pouvait être soulevée sur le seul fondement du témoignage de l'accusé. Elle a par contre commis une erreur en concluant que ce moyen de défense ne pouvait avoir aucune vraisemblance parce que la plaignante avait été enlevée par l'appelant, étant donné qu'il n'y a pas eu de déclaration antérieure ou distincte de culpabilité sous le chef de l'enlèvement. La *mens rea* de l'infraction d'enlèvement et celle de l'agression sexuelle étaient tellement liées qu'elles étaient inséparables. L'enlèvement ne pouvait donc servir de motif pour rejeter la défense. Comme il doit y avoir un nouveau procès pour permettre un contre-interrogatoire à l'égard des dossiers médicaux, il ne serait pas indiqué d'examiner si la preuve était suffisante pour que la défense soit soumise au jury étant donné la possibilité que surgissent de nouveaux éléments de preuve.

Le paragraphe 265(4) du *Code* n'enfreint pas l'al. 11d) de la *Charte*. Même si le critère préliminaire de la vraisemblance établi au par. 265(4) crée une charge de présentation qui incombe à l'accusé, en ce sens que celui-ci doit soulever une preuve suffisante pour donner au moyen de défense une vraisemblance justifiant qu'il soit soumis au jury, il n'en demeure pas moins que la charge de prouver tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable repose clairement sur la poursuite. Tous les moyens de défense contre des accusations pénales doivent satisfaire à l'exigence préliminaire de la preuve suffisante pour que le juge du procès les soumette au jury. Cela ne viole pas la présomption d'innocence. Le paragraphe 265(4) n'enfreint pas non plus l'al. 11f) de la *Charte*. L'obligation de prouver la vraisemblance de la défense de croyance erronée au consentement est raisonnable et complètement valide. Elle n'est que la réaffirmation d'une partie intégrante du rôle du juge en matière de contrôle du procès avec jury. La question de savoir s'il y a une preuve suffisante pour que soit soulevée la défense est une question de droit, qui relève donc de la compétence du juge. Il n'y a donc eu aucune violation du droit de l'accusé à un procès avec jury.

Le juge Iacobucci: Les motifs du juge Cory sont acceptés, mais aucun commentaire n'est fait au sujet de l'art. 276 du *Code criminel*.

Le juge Sopinka: Les motifs du juge Cory sont acceptés sous réserve des observations suivantes. Premièrement, aucun commentaire n'a été fait au sujet du nouvel art. 276 du *Code criminel*. Deuxièmement, pour ce qui est de la défense de croyance sincère mais erronée, le par. 265(4) établit les critères fondamentaux applicables à tous les moyens de défense. Il n'exige rien de plus de l'accusé qu'il satisfasse à la charge de la preuve de présenter ou de signaler des éléments de preuve à partir desquels un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées pourrait prononcer l'acquiescement. L'addition du mot «vraisemblance» ne facilite pas la compréhension des obligations du juge du procès en ce qui a trait à ce moyen de défense et ne peut qu'embrouiller la question. Troisièmement, le moyen de défense de croyance sincère mais erronée n'est pas exclu lorsque le plaignant et l'accusé donnent des versions diamétralement opposées de ce qui s'est passé. Écarter le moyen de défense dans ces circonstances s'appuierait sur l'hypothèse douteuse que la version de l'accusé ou celle du plaignant représente la relation complète de ce qui s'est passé. L'évaluation de la déposition d'un témoin n'est pas une affaire de tout ou rien. Le jury peut décider de croire seulement certains éléments de ce que le témoin dit et de ne pas croire le reste.

Le juge en chef Lamer: Le juge du procès a commis une erreur en refusant d'autoriser le contre-interrogatoire de la plaignante sur ses dossiers médicaux. Le contre-interrogatoire était approprié parce qu'il poursuivait un but régulier -- savoir, déterminer l'existence d'éléments de preuve à l'appui du moyen de défense de croyance sincère mais

erronée ou à l'appui d'une allégation de fabrication de preuve. Le refus de permettre le contre-interrogatoire relativement aux dossiers médicaux a privé l'accusé de son droit de subir un procès équitable.

Les motifs du juge Sopinka sont acceptés en ce qui a trait au moyen de défense de la croyance sincère mais erronée.

Les juges La Forest, Gonthier et McLachlin (dissidents): Avant d'autoriser le contre-interrogatoire de la plaignante au sujet de son comportement sexuel antérieur, le juge du procès doit déterminer si la défense a établi que ce contre-interrogatoire a une pertinence qui puisse l'emporter sur le préjudice causé à la plaignante et sur l'atteinte à sa vie privée. Pour pouvoir conclure au respect du critère préliminaire de la pertinence, le juge du procès doit s'assurer que la preuve est présentée à une fin légitime et qu'elle appuie logiquement un moyen de défense. En l'espèce, la seule fin invoquée par la défense pour contre-interroger la plaignante sur ses dossiers médicaux est le type même de fin induite pour laquelle des éléments de preuve ne peuvent pas être produits. L'absence de motif valide à l'appui de la demande de contre-interrogatoire était fatale. Dans notre système pénal, le juge du procès n'a pas l'obligation de voir à ce que toutes les avenues légitimes de contre-interrogatoire soient explorées par les avocats. De plus, même en supposant que, devant la possibilité qu'une avenue inexplorée de contre-interrogatoire ait pu soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité, le tribunal d'appel doit ordonner la tenue d'un nouveau procès afin d'éviter une erreur judiciaire, l'accusé n'a pas droit en l'espèce à un nouveau procès fondé sur le refus du contre-interrogatoire puisqu'on ne peut conclure à un tort important ou à une erreur judiciaire grave. Quant à la thèse de la défense concernant la fabrication de cette version par la plaignante pour éviter un affrontement avec ses parents, le jury disposait déjà d'une preuve abondante quant aux relations difficiles existant entre la plaignante et ses parents, qui désapprouvaient certains de ses comportements. Pour ce qui est de la défense de croyance sincère mais erronée au consentement, le jury disposait également d'un grand nombre d'éléments de preuve négatifs concernant «son attitude et son comportement» à ce moment.

Il faut, pour qu'un moyen de défense puisse être soumis au jury, que ce moyen soit étayé par la preuve. Il doit être «vraisemblable». Pour que la défense de croyance sincère mais erronée acquière une «vraisemblance», il faut établir les éléments suivants: (1) la preuve de l'absence de consentement aux actes sexuels et (2) la preuve que, malgré le refus réel de la plaignante, l'accusé a cru sincèrement mais erronément qu'elle était consentante. La simple affirmation que l'accusé croyait au consentement ne suffit pas à donner ouverture au moyen de défense; cette affirmation doit être appuyée dans une certaine mesure par d'autres éléments de preuve ou circonstances. Cet appui peut provenir de l'accusé ou d'autres sources. La défense de la croyance sincère mais erronée n'est pas interdite en présence de deux versions diamétralement opposées, l'une alléguant l'absence de consentement et l'autre le consentement. Dans de rares cas, il est possible que le jury accepte des portions du témoignage du plaignant et de l'accusé et qu'il conclue à la sincérité de la croyance de l'accusé, malgré l'absence de consentement réel. En l'espèce, il n'existait pas de preuve, émanant de l'accusé ou d'autres sources, à l'appui de la croyance sincère qu'a invoquée l'accusé. Enfin, la Cour d'appel ne s'est pas servie de l'accusation d'enlèvement comme motif pour rejeter la défense de la croyance sincère mais erronée. Elle a simplement dit que la preuve de la séquestration dépouillait cette défense de tout fondement.

Pour les motifs donnés par le juge Cory, le par. 265(4) du *Code* ne viole pas les al. 11d) ou 11f) de la *Charte*.

Les juges La Forest et L'Heureux-Dubé (dissidents): Dans les affaires criminelles, la défense n'a normalement pas accès aux dossiers médicaux des témoins. La preuve fondée sur des dossiers médicaux est généralement tout à fait marginale par rapport à l'enjeu central du procès. Étant donné l'importance primordiale que notre société accorde à la confidentialité des dossiers médicaux et le grave préjudice que cause au témoin le fait de fouiller dans ces dossiers, ils ne devraient être divulgués que dans de rares cas, s'il existe une preuve forte (1) qu'un doute sérieux plane sur l'habileté du témoin à témoigner ou que son témoignage sur un point particulier est peu fiable en raison des troubles médicaux dont il souffre, et (2) que, sans cette divulgation, le droit de l'accusé à une défense pleine et entière subirait un grave préjudice. Le simple fait que la défense évoque la pertinence possible de ces dossiers ou émet des hypothèses à cet égard ne saurait suffire. Les recherches à l'aveuglette ne doivent pas être autorisées. Lorsque la divulgation est requise, le contre-interrogatoire relatif aux dossiers médicaux du témoin doit être restreint à la fin pour laquelle ils ont été introduits en preuve. Même lorsque les dossiers renferment des renseignements pertinents pour les questions à trancher, le contre-interrogatoire sur ces renseignements devrait néanmoins, sauf cas exceptionnels, demeurer interdit. Le juge du

procès possède le pouvoir discrétionnaire indubitable d'exclure des éléments de preuve et de restreindre le contre-interrogatoire sur des points qui, en dépit de leur pertinence alléguée, pourraient s'avérer préjudiciables eu égard à la question à trancher. En particulier dans le cas des plaignants dans les procès pour agression sexuelle, il existe un risque sérieux que de tels renseignements soient utilisés pour en inférer des conclusions inadmissibles et encourager le juge des faits à juger de la crédibilité des victimes d'agression sexuelle à partir de mythes, au préjudice tant du témoin que du déroulement du procès. En l'espèce, les dossiers médicaux de la plaignante n'auraient pas dû être communiqués à l'accusé et admis en preuve. Rien dans la preuve n'indiquait que la plaignante était incapable de donner un témoignage fiable en général et encore moins, quant à la question précise à trancher -- la question du consentement -- ou que la plaignante souffrait, dans les faits, d'un trouble susceptible d'affecter son aptitude à rendre un témoignage fiable. Toutefois, comme les dossiers médicaux avaient été communiqués, le juge du procès était fondé à restreindre les fins pour lesquelles ils pouvaient être utilisés et à conclure que la vie privée de la plaignante constituait une valeur importante dont il fallait tenir compte dans la détermination du champ d'utilisation des dossiers médicaux.

L'appelant n'a pas été privé de la possibilité de présenter une défense pleine et entière parce qu'il n'a pu contre-interroger la plaignante au sujet de ses dossiers médicaux, y compris la note. Les informations que renfermaient ces dossiers n'étaient pas pertinentes quant à la question du consentement à l'agression sexuelle. Sur cette question, le jury disposait déjà du témoignage direct de la plaignante sur les événements eux-mêmes et son absence de consentement. Elle a subi à ce sujet un contre-interrogatoire serré. Il n'y avait donc nul besoin de recourir aux dossiers médicaux. Quant à la question de la croyance sincère mais erronée de l'accusé au consentement, les pensées qu'a pu avoir après le fait la plaignante au sujet de l'agression sont dépourvues de toute pertinence. La défense n'est normalement soulevée que lorsque la plaignante et l'accusé racontent essentiellement la même version mais que leur interprétation diverge quant à savoir si l'activité en cause équivalait à un consentement. En l'espèce, toute erreur de perception ou d'interprétation existait uniquement dans la tête de l'appelant. Enfin, les informations contenues dans les dossiers médicaux au sujet des relations de la plaignante avec ses parents n'étaient pas pertinentes quant à la question de savoir si elle a été agressée sexuellement. À tout événement, le jury était déjà au courant des difficultés qu'avait la plaignante avec ses parents et de la thèse de la défense voulant qu'elle ait inventé l'histoire de l'agression pour éviter leurs reproches. Il est évident que le contre-interrogatoire proposé afin de déterminer «le genre de personne qu'est la plaignante» aurait été fortement préjudiciable. Il visait à contester la crédibilité générale de la plaignante en soumettant aux jurés toutes les difficultés auxquelles elle s'était heurtée dans sa vie personnelle, dans l'espoir qu'ils en tireraient des conclusions négatives sur sa moralité et sa crédibilité. Un contre-interrogatoire mené à cette fin est manifestement inadmissible. Or, telles sont précisément les inférences fondées sur des mythes qui sont préjudiciables aux victimes d'agression sexuelle et que le législateur s'est efforcé de prévenir, en adoptant l'art. 276 du *Code*. De plus, il n'aurait pu que nuire au procès en détournant l'attention du jury de la question précise du consentement.

Le juge du procès a eu raison de ne pas présenter au jury le moyen de défense de croyance sincère mais erronée au consentement. Dans les circonstances de l'espèce, le moyen de défense n'avait aucune vraisemblance. Il était loisible au jury de ne pas croire la plaignante et soit de croire le témoignage de l'accusé, soit d'avoir un doute raisonnable à ce sujet, mais il était tenu de rendre un verdict à partir des éléments de preuve dont il disposait. Si le juge du procès avait soumis ce moyen de défense au jury, il l'aurait ainsi invité à spéculer sur une troisième version des faits qui ne ressortait aucunement de la preuve soumise par l'une ou l'autre des parties. Il aurait ainsi commis une erreur.

Pour les motifs donnés par le juge Cory, le par. 265(4) du *Code* ne viole pas les al. 11d) ou 11f) de la *Charte*.

Les motifs du juge McLachlin sont acceptés pour l'essentiel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 10 C.R. (4th) 159, 7 B.C.A.C. 181, 15 W.A.C. 181, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à des accusations d'agression sexuelle et d'enlèvement. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

John D. McAlpine, c.r., et Paul R. Bennett, pour l'appelant.

Elizabeth Bennett, pour l'intimée.

Donna R. Valgardson et *Nancy L. Irving*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Susan Chapman, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jacques Gauvin et *Daniel Grégoire*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Procureurs de l'appelant: McAlpine & Horod, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Ste-Foy.

WEEKLY AGENDA

**ORDRE DU JOUR DE LA
SEMAINE**

HEADNOTES OF RECENT
JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS
RÉCENTS

COMPLIMENTS OF THE SEASON

MELLEURS VOEUX

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

<u>Date</u>	<u>Notice to the Profession</u>	<u>Date</u>	<u>Avis aux avocats</u>
Sept. 1986	Use by counsel of the S.C.R. citations when available.	Sept. 1986	Utilisation par les avocats de la référence des arrêts dans le R.C.S. quand ils y sont publiés.
April 1987	Procedure upon completion of oral argument.	Avril 1987	Procédure à suivre lorsque la plaidoirie est terminée.
May 1989	Counsel information & file number.	Mai 1989	Information concernant les procureurs et numéro de dossier.
May 1989	Motions to expedite the hearing of an appeal.	Mai 1989	Requêtes pour place spéciale sur le rôle.
June 1990	Court's policy concerning applications for intervention.	Jun 1990	Politique de la Cour relative aux demandes d'intervention.
June 1990	Filing of factums in reply.	Jun 1990	Production des mémoires en réponse.
Jan. 1991	Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry prior to the hearing of a motion or an appeal.	Janv. 1991	Information concernant les procureurs et la présence des avocats au greffe avant l'audition d'une requête ou d'un pourvoi.
April 1991	Timely prosecution of appeals.	Avril 1991	Poursuite des appels dans les délais prescrits.
May 1991	<i>Amendments to the Rules of the Supreme Court of Canada.</i>	Mai 1991	Modification aux <i>Règles de la Cour suprême du Canada</i>
Aug. 1991	Proposed length of oral submissions on appeal and attendance by counsel at the Process Registry prior to the hearing of an appeal.	Août 1991	Durée prévue des plaidoiries sur appel et la présence des avocats au Greffe avant l'audition d'un appel.
October 1992	Court's video-conferencing service.	Octobre 1991	Service de vidéo-conférence de la Cour.
Dec. 1991	Filing of joint books of authorities.	Déc. 1991	Dépôt de recueils conjoints de jurisprudence et de doctrine.

March 1992	Requirements of Rule 37 of the <i>Rules of the Supreme Court of Canada</i> .	Mars 1992	Exigences de l'article 37 des <i>Règles de la Cour suprême du Canada</i> .
July 1992	Hours of hearing of appeals and time allowed for oral argument.	Juillet 1992	Déroulement des audiences et durée des plaidoiries.
Dec. 1992	Amendments to the <i>Rules of the Supreme Court of Canada</i> .	Déc. 1992	Modifications aux <i>Règles de la Cour suprême du Canada</i> .
March 1993	Supreme Court of Canada Library renovations.	Mars 1993	Rénovations à la bibliothèque de la Cour suprême du Canada.
June 1993	Compliance with section 677 of the <i>Criminal Code</i> regarding the formal order of the Court of Appeal in appeals as of right.	Juin 1993	Respect de l'article 677 du <i>Code criminel</i> concernant le jugement formel de la cour d'appel lors des appels de plein droit.
Dec. 1993	Cross-appeals and applications for leave to cross-appeal	Déc. 1993	Appels incidents et demandes d'autorisation d'appel incident
Dec. 1993	Compliance with Rule 23 respecting applications for leave	Déc. 1993	Demandes d'autorisation d'appel et application de l'article 29 des <i>Règles de la Cour suprême du Canada</i>
Dec. 1993	Motions relating to leave applications before a Judge or the Registrar	Déc. 1993	Requêtes accessoires à une demande d'autorisation d'appel présentées devant un juge ou le registraire

INDEX TO NOTICES TO THE PROFESSION

APPEALS (INCLUDING APPEALS AS OF RIGHT)

Motions to expedite the hearing of an appeal.
May 1989

Timely prosecution of appeals.
April 1991

Amendments to the *Rules of the Supreme Court of Canada*.
May 1991

Court's video-conferencing service.
Oct. 1991

Hours of hearing of appeals and time allowed for oral argument.
July 1992

Amendments to Rules 32, 18 and 38 of the Supreme Court of Canada.
Dec. 1992

Compliance with s. 677 of the *Criminal Code* regarding appeals as of right
- Formal order of Court of Appeal.
June 1993

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL

Amendments to the *Rules of the Supreme Court of Canada*.
May 1991

Compliance with Rule 23 respecting applications for leave.
Dec. 1993

Motions relating to leave applications before a Judge or the Registrar.
Dec. 1993

APPLICATIONS FOR LEAVE TO CROSS-APPEAL

Amendment to Rule 29 of the Supreme Court of Canada.
Dec. 1993

AUTHORITIES

Use by counsel of the S.C.R. citations when available.
Sept. 1986

Filing of joint books of authorities.
Dec. 1991

COUNSEL

Counsel information & file number.
May 1989

Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry.
Jan. 1991

CROSS-APPEALS

Amendment to Rule 29 of the Supreme Court of Canada.
Dec. 1993

FACTUMS

Use by counsel of the S.C.R. citations when available.
Sept. 1986

Filing of factums in reply.
June 1990

Amendments to the *Rules of the Supreme Court of Canada*.
May 1991

Requirements of Rule 37.
March 1992

Amendments to Rules 32, 18 and 38 of the Supreme Court of Canada.
Dec. 1992

HEARING

Procedure upon completion of oral argument.
April 1987

Counsel information & file number.
May 1989

Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry.
Jan. 1991

Proposed length of oral submissions on appeal.
Aug. 1991

Court's video-conferencing service.
Oct. 1991

Hours of hearing of appeals and time allowed for oral argument.
July 1992

INTERVENTION

Court's policy concerning applications for intervention.
June 1990

Amendments to Rules 32 and 18 of the Supreme Court of Canada.
Dec. 1992

LIBRARY

Library closure during renovations.
March 1993

MOTIONS

Motions to expedite the hearing of an appeal.
May 1989

Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry.
Jan. 1991

Motions relating to leave applications before a Judge or the Registrar.
Dec. 1993

TIME LIMITS

Timely prosecution of appeals.
April 1991

VIDEO-CONFERENCING

Court's video-conferencing service.
Oct. 1991

INDEX DES AVIS AUX AVOCATS

APPELS (Y COMPRIS LES APPELS DE PLEIN DROIT)

Requêtes pour place spéciale sur le rôle.
Mai 1989

Poursuite des appels dans les délais prescrits.
Avril 1991

Modifications des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Mai 1991

Service de vidéo-conférence de la Cour.
Oct. 1991

Déroulement des audiences et durée des plaidoiries.
Juillet 1992

Modifications des articles 32, 18 et 38 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Déc. 1992

Respect de l'art. 677 du *Code criminel* concernant les appels de plein droit -
Jugement formel de la cour d'appel.
Juin 1993

APPELS INCIDENTS

Modification de l'article 29 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Déc. 1993

AVOCATS

Information concernant les procureurs et numéro de dossier.
Mai 1989

Information concernant les procureurs et la présence des avocats.
Janv. 1991

AUDIENCES

Procédure à suivre lorsque la plaidoirie est terminée.
Avril 1987

Information concernant les procureurs et numéro de dossier.
Mai 1989

Information concernant les procureurs et la présence des avocats.
Janv. 1991

Durée prévue des plaidoiries sur appel.
Août 1991

Service de vidéo-conférence de la Cour.
Oct. 1991

Déroulement des audiences et durée des plaidoiries.
Juillet 1992

BIBLIOTHÈQUE

Fermeture de la bibliothèque pendant les rénovations.
Mars 1993

DÉLAIS

Poursuite des appels dans les délais prescrits.
Avril 1991

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL

Modifications des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Mai 1991

Demandes d'autorisation d'appel et application de l'article 23 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Déc. 1993

Requêtes accessoires à une demande d'autorisation d'appel présentées devant un juge ou le registraire.
Déc. 1993

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL INCIDENT

Modification de l'article 29 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Déc. 1993

INTERVENTION

Politique de la Cour relative aux demandes d'intervention.
Juin 1990

Modifications des articles 32, 18 et 38 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Déc. 1992

MÉMOIRES

Renvois aux R.C.S.
Sept. 1986

Production des mémoires en réponse.
Juin 1990

Modifications des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Mai 1991

Exigences de l'article 37 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Mars 1992

Modifications des articles 32, 18 et 38 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
Déc. 1992

RECUEILS DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

Renvois aux R.C.S.
Sept. 1986

Dépôt de recueils conjoints de jurisprudence et de doctrine.
Déc. 1991

REQUÊTES

Requêtes pour place spéciale sur le rôle.
Mai 1989

Information concernant les procureurs et la présence des avocats.
Janv. 1991

Requêtes accessoires à une demande d'autorisation d'appel présentées devant un juge ou le registraire.
Déc. 1993

VIDÉO-CONFÉRENCE

Service de vidéo-conférence de la Cour.
Oct. 1991

Counsel practising before the Court are asked to take note of the recent amendment to Rule 22 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, which concerns motions relating to applications for leave to appeal. This amendment came into effect on October 20, 1993, and has been registered as SOR/93-488.

Rule 22(6) provides that motions relating to an application for leave to appeal may now be made in writing.

It is intended that the panel of the Court to whom an application for leave has been submitted determine any motion relating thereto, except for motions which, in the opinion of the Registrar or a judge, should be dealt with before the application for leave is submitted. Therefore, subject to the following, all motions relating to the application for leave should be served and filed with the material relating to the leave application in accordance with Rule 23.

A party who seeks to have a motion relating to the leave application disposed of prior to the leave application should serve and file the motion in accordance with Rule 22. If, in the opinion of the Registrar or a judge, the motion ought to be disposed of prior to the disposition of the application for leave, it will be dealt with in writing unless otherwise ordered. The party bringing the motion will be required to file written representations which shall be served on all parties. The parties responding to the motion will be given seven clear days from the date of service of the written representations on the motion to file written representations. The party bringing the motion may file a written reply within three clear days from the date of service of the response.

If, in the opinion of the Registrar or a judge, the motion should be dealt with together with the application for leave, it will be referred to the panel to whom the application for leave is submitted.

Further information may be obtained from Claude E. Alain, Director of Legal Affairs at (613) 996-7684.

Les avocats qui plaident devant la Cour sont priés de prendre note de la récente modification apportée à l'article 22 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, relativement aux demandes d'autorisation d'appel. En vigueur depuis le 20 octobre 1993, cette modification a été portée à DORS/93-488.

Aux termes du paragraphe 22(6), les requêtes accessoires à une demande d'autorisation peuvent être déposées par écrit.

Les juges saisis d'une demande d'autorisation tranchent les requêtes accessoires à cette demande, à l'exception de celles qui, de l'avis du registraire ou d'un juge, devraient être tranchées avant la demande d'autorisation. Par conséquent, et sous réserve de ce qui suit, les requêtes accessoires à une demande d'autorisation devraient être signifiées et déposées avec les documents relatifs à cette dernière, conformément à l'article 23.

La partie qui demande qu'une requête accessoire à la demande d'autorisation soit tranchée avant cette dernière devrait signifier et déposer la requête conformément à l'article 22. Si le registraire ou un juge estime que la requête devrait être tranchée avant la demande d'autorisation, elle le sera par écrit, sauf ordonnance contraire. Le requérant devra déposer des arguments écrits et les signifier à toutes les parties. Ces dernières pourront répondre en déposant des arguments écrits dans les sept jours francs suivant la date de la signification des arguments écrits déposés à l'appui de la requête. Le requérant pourra déposer une réplique écrite dans les trois jours francs suivant la date de la signification de la réponse.

Si le registraire ou un juge estime que la requête devrait être tranchée en même temps que la demande d'autorisation, elle sera renvoyée aux juges saisis de la demande d'autorisation.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements auprès de M^e Claude E. Alain, directeur des Affaires juridiques au (613) 996-7684.

Anne Roland

Registrar - Registraire

December, 1993

Décembre 1993

Counsel practising before the Court are reminded of the provisions of Rule 23 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, respecting the contents of an application for leave to appeal.

Rule 23(1)(c)(iii) requires parties to include in the application book the materials upon which the party intends to rely. Rule 23(3) goes on to say that, if the material referred to includes evidence, the party shall reproduce **only the excerpts** of the evidence, and relevant exhibits, **to which the party intends to refer**. In recent months, however, some parties have included all evidence and exhibits, even though they do not refer to the material in the application book, leading to excessively voluminous application books.

Counsel are hereby advised that all applications for leave to appeal will be carefully examined to determine whether the material complies with the provisions of Rule 23(1)(c)(iii). The Registrar may refuse to accept for filing any material that does not comply with those provisions.

If a party deems it necessary to file all evidence and transcripts, and these materials are included in the appeal book filed with the court appealed from, the party may, rather than including the material in the application book, file three copies of the appeal book: Rules 23(4) and 23(9).

Further information respecting the requirements of Rule 23 can be obtained from Claude E. Alain, Director, Legal Affairs, at (613) 996-7684.

Les avocats qui plaident devant la Cour sont priés de prêter une attention particulière aux dispositions de l'art. 23 des *Règles de la Cour suprême du Canada* concernant le contenu d'une demande d'autorisation d'appel.

Selon le sous-al. 23(1)(c)(iii), les parties doivent inclure dans la demande d'autorisation tous les documents sur lesquels elles s'appuient. Le paragraphe 23(3) précise que, si les documents visés comprennent des éléments de preuve, un exemplaire des **seuls** éléments de preuve, y compris les pièces, **auxquels la partie entend faire référence** doit être inclus. Au cours des derniers mois, toutefois, des parties ont inclus tous les éléments de preuve et toutes les pièces, même si elles ne font pas référence aux documents dans la demande, ce qui entraîne des dossiers extrêmement volumineux.

Les avocats sont donc priés de noter que toutes les demandes d'autorisation d'appel seront examinées avec soin afin de déterminer si les documents sont conformes aux dispositions du sous-al. 23(1)(c)(iii) des *Règles*. Le Registraire peut refuser le dépôt des documents qui ne sont pas conformes à ces dispositions.

Si elle juge nécessaire de déposer tous les éléments de preuve et toutes les transcriptions, et que ces documents font partie du dossier déposé auprès de la juridiction inférieure, une partie peut, plutôt que d'inclure les documents dans la demande d'autorisation, déposer trois exemplaires du dossier de la juridiction inférieure: Paragraphes 23(4) et 23(9) des *Règles*.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les exigences de l'art. 23 des *Règles*, veuillez communiquer avec M^e Claude E. Alain, directeur des Affaires juridiques au (613) 996-7684.

Anne Roland

Registrar - Registraire

December, 1993

Décembre 1993

Counsel practising before the Court are asked to take note of the recent amendments to Rule 29 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, which came into effect on October 20, 1993, registered as SOR/93-488.

A respondent who intends to contest any part of the disposition of the judgment appealed from must file an application for leave to cross-appeal within 20 days of the service of the application for leave to appeal, in cases where leave is required. In all other cases, the time period is 30 days after the service of the notice of appeal. Section 43 of the Act and Rule 23 shall apply with necessary modifications. The Registrar or a judge may abridge or extend the time periods for filing an application for leave to cross-appeal.

A respondent who wishes to have the judgment upheld on a ground or grounds not raised in the reasons for the judgment appealed from may do so in the respondent's factum, without applying for leave to cross-appeal. The appellant may serve and file a factum in reply in accordance with Rule 41.

I would commend these amendments to the Rule to you for careful reading. Further information may be obtained from Claude E. Alain, Director of Legal Affairs at (613) 996-7684.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont priés de prendre note des récentes modifications apportées à l'article 29 des *Règles de la Cour suprême du Canada*. Celles-ci sont entrées en vigueur le 20 octobre 1993 et sont publiées à DORS/93-488.

Lorsque l'intimé a l'intention de contester le dispositif du jugement dont appel, il doit déposer une demande d'autorisation d'appel incident dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'autorisation, si l'autorisation est requise. Le délai est de 30 jours suivant la signification de l'avis d'appel dans tous les autres cas. L'article 43 de la Loi et l'article 23 des Règles s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires. Le registraire ou un juge peut abréger ou proroger les délais quant au dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident.

Si l'intimé veut faire confirmer le dispositif, mais pour des motifs différents de ceux du tribunal de juridiction inférieure, il peut, sans déposer de demande d'autorisation d'appel incident, le faire dans son mémoire et l'appellant peut, en réponse, signifier et déposer un mémoire conformément à l'article 41 des Règles.

Il convient de lire attentivement les modifications apportées à cette règle. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements auprès de M^e Claude E. Alain, directeur des Affaires juridiques au (613) 996-7684.

Anne Roland

Registrar - Registraire

December, 1993

Decembre 1993

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : December 6, 1993

Service : November 15, 1993
Filing : November 22, 1993
Respondent : November 29, 1993

Motion day : February 7, 1994

Service : January 17, 1994
Filing : January 24, 1994
Respondent : January 31, 1994

Motion day : March 7, 1994

Service : February 14, 1994
Filing : February 21, 1994
Respondent : February 28, 1994

Motion day : May 2, 1994

Service : April 11, 1994
Filing : April 18, 1994
Respondent : April 25, 1994

Motion day : June 6, 1994

Service : May 16, 1994
Filing : May 23, 1994
Respondent : May 30, 1994

BEFORE A JUDGE OR THE REGISTRAR:

Pursuant to Rule 22 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, a motion before a judge or the Registrar must be filed not later than three clear days before the time of the hearing.

Please call (613) 996-8666 for further information.

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour:

Audience du : 6 décembre 1993

Signification : 15 novembre 1993
Dépot : 22 novembre 1993
Intimé : 29 novembre 1993

Audience du : 7 février 1994

Signification : 17 janvier 1994
Dépot : 24 janvier 1994
Intimé : 31 janvier 1994

Audience du : 7 mars 1994

Signification : 14 février 1994
Dépot : 21 février 1994
Intimé : 28 février 1994

Audience du : 2 mai 1994

Signification : 11 avril 1994
Dépot : 18 avril 1994
Intimé : 25 avril 1994

Audience du : 6 juin 1994

Signification : 16 mai 1994
Dépot : 23 mai 1994
Intimé : 30 mai 1994

DEVANT UN JUGE OU LE REGISTRAIRE:

Conformément à l'article 22 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, une requête présentée devant un juge ou le registraire doit être déposée au moins trois jours francs avant la date d'audition.

Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler au (613) 996-8666.

DEADLINES: APPEALS

DÉLAIS: APPELS

The next session of the Supreme Court of Canada commences on January 24, 1994.

La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 24 janvier 1994.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal will be inscribed and set down for hearing:

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Case on appeal must be filed within three months of the filing of the notice of appeal.

Le dossier d'appel doit être déposé dans les trois mois du dépôt de l'avis d'appel.

Appellant's factum must be filed within five months of the filing of the notice of appeal.

Le mémoire de l'appellant doit être déposé dans les cinq mois du dépôt de l'avis d'appel.

Respondent's factum must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Le mémoire de l'intimé doit être déposé dans les huit semaines suivant la signification de celui de l'appellant.

Intervener's factum must be filed within two weeks of the date of service of the respondent's factum.

Le mémoire de l'intervenant doit être déposé dans les deux semaines suivant la signification de celui de l'intimé.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de signification du mémoire de l'intimé.

The Registrar shall enter on a list all appeals inscribed for hearing at the January 1994 Session on November 30, 1993.

Le 30 novembre 1993, le registraire met au rôle de la session de janvier 1994 tous les appels inscrits pour audition.
